



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 2
(2022, chapitre 22)

**Loi portant sur la réforme du droit de
la famille en matière de filiation et
modifiant le Code civil en matière de
droits de la personnalité et d'état civil**

**Présenté le 21 octobre 2021
Principe adopté le 1^{er} février 2022
Adopté le 7 juin 2022
Sanctionné le 8 juin 2022**

**Éditeur officiel du Québec
2022**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie principalement le Code civil en matière de filiation, de droit des personnes et d'état civil.

La loi établit de nouvelles règles en matière de publicité du registre de l'état civil, notamment en modifiant le contenu des certificats d'état civil et en prévoyant la possibilité de délivrer des attestations détaillées. Elle prévoit de nouvelles mesures relatives à l'attribution du nom, telles la limitation du nombre de prénoms à quatre et la reconnaissance du prénom usuel, et permet aux personnes dont le nom a été changé dans le cadre de leur passage dans un pensionnat autochtone ainsi qu'à leurs descendants de reprendre sans frais un nom traditionnel autochtone.

En matière de filiation, la loi étend la présomption de paternité aux conjoints de fait et permet à un conjoint de fait de déclarer la filiation d'un enfant à l'égard de l'autre conjoint.

En matière d'adoption, la loi revoit la règle relative à l'échange de renseignements et au maintien de relations personnelles entre l'adopté et les membres de sa famille d'origine.

Concernant la capacité des personnes, la loi prévoit la possibilité pour les parents de désigner un membre de la famille d'accueil de l'enfant pour agir à titre de tuteur supplétif si le tribunal l'autorise, en plus d'ajouter le désengagement à l'égard de l'enfant comme situation pouvant conduire à la désignation d'un tuteur supplétif.

En ce qui concerne les droits de la personnalité, la loi prévoit la prise en considération, dans la détermination de l'intérêt de l'enfant, de la présence de violence familiale dans son milieu. Elle définit aussi le moment où un enfant est considéré comme conçu aux fins de la loi.

Concernant l'autorité parentale, la loi prévoit que cette autorité doit s'exercer sans violence aucune. Elle met en place un mécanisme permettant à un parent de requérir seul des soins pour son enfant mineur, dans une situation de violence familiale ou sexuelle causée par l'autre parent. Elle précise que la présence de violence familiale fait partie des éléments à considérer par le tribunal lors d'une demande de déchéance de l'autorité parentale. De plus, elle révisé les règles encadrant le maintien de relations personnelles entre un

mineur et ses grands-parents, notamment pour y ajouter la possibilité de maintenir des relations avec l'ex-conjoint du parent, pour accorder une valeur accrue au consentement du mineur et pour établir que le maintien des relations doit être dans son intérêt.

La loi prévoit des règles visant à empêcher une partie non représentée d'interroger ou de contre-interroger une victime de violence familiale ou sexuelle ou, en matière de protection de la jeunesse, un enfant. Elle prévoit que l'aide juridique est accordée gratuitement à tout enfant mineur pour tous les services couverts, et ce, sans égard à ses moyens financiers.

La loi édicte également la Loi sur la remise des dépôts d'argent aux cotitulaires d'un compte qui sont des conjoints ou des ex-conjoints, qui vise notamment, après le décès du titulaire d'un compte, à obliger les institutions financières à remettre au titulaire survivant qui était son conjoint ou son ex-conjoint sa part du solde du compte.

La loi prévoit aussi la modification des règles concernant la connaissance des origines en matière d'adoption afin d'en élargir la portée. Elle donne à l'adopté le droit d'obtenir, à certaines conditions, une copie de son acte de naissance primitif et des jugements ayant trait à son adoption, de même que le nom de ses grands-parents et de ses frères et sœurs d'origine, accompagnés, s'ils y consentent, des renseignements lui permettant de prendre contact avec eux. Elle permet également aux descendants au premier degré de l'adopté d'obtenir ces mêmes renseignements et ces mêmes documents. Elle enchâsse enfin dans la Charte des droits et libertés de la personne le droit à la connaissance des origines. La loi élargit aussi les règles concernant la communication des renseignements médicaux en matière d'adoption.

En ce qui concerne l'état des personnes et l'état civil, la loi prévoit que la mention du sexe figurant à l'acte de naissance ou de décès d'une personne désigne le sexe de cette personne ou son identité de genre et que cette mention peut faire référence au qualificatif « non binaire ». La loi prévoit de plus plusieurs modifications terminologiques visant à tenir compte des différentes réalités des personnes de minorités sexuelles ou des parents trans ou non binaires, notamment à l'égard des dispositions des lois qui font référence aux père et mère.

La loi exempte toute personne qui fait une première demande de changement de la mention du sexe du paiement des droits exigibles pour la demande ainsi que pour la délivrance d'une copie de certificat de changement de la mention du sexe. La loi permet de plus à toute personne de demander que la désignation à titre de père ou de mère ou de parent figurant à l'acte de naissance de son enfant corresponde à la mention du sexe figurant à son acte de naissance ou, à son choix, que la désignation à titre de parent y figure.

Enfin, la loi prévoit des mesures transitoires.

LOI ÉDICTÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur la remise des dépôts d'argent aux cotitulaires d'un compte qui sont des conjoints ou des ex-conjoints (2022, chapitre 22, article 291).

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code civil du Québec;
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);
- Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01);
- Loi sur les activités funéraires (chapitre A-5.02);
- Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);
- Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3);
- Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);
- Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25);
- Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);
- Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);

- Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);
- Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12);
- Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);
- Code de procédure civile (chapitre C-25.01);
- Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);
- Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d’administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3);
- Loi électorale (chapitre E-3.3);
- Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l’emploi (chapitre F-3.1.2);
- Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1);
- Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);
- Loi d’interprétation (chapitre I-16);
- Loi sur le ministère de l’Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001);
- Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2);
- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);

- Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);
- Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d’encadrement (chapitre R-12.1);
- Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance (chapitre S-4.1.1);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:

- Règlement relatif au changement de nom et d’autres qualités de l’état civil (chapitre CCQ, r. 4);
- Tarif des droits relatifs aux actes de l’état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe (chapitre CCQ, r. 10).

Projet de loi n^o 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PARTIE I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES DROITS DE LA PERSONNALITÉ, L'ÉTAT CIVIL ET LA FILIATION

CODE CIVIL DU QUÉBEC

1. L'article 5 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement de «le nom qui lui est attribué et qui est énoncé» par «le nom de famille et le prénom usuel qui lui sont attribués et qui sont énoncés».

2. L'article 33 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «et les autres aspects» par «, incluant la présence de violence familiale, y compris conjugale, ainsi que les autres aspects».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

«**34.1.** Pour qu'un enfant soit considéré comme conçu mais non encore né aux fins de la loi, la mère ou la personne qui donnera naissance doit être enceinte de cet enfant.»

4. Le chapitre premier du titre troisième du livre premier de ce code est modifié par le remplacement de ce qui précède l'article 50 par ce qui suit :

« **CHAPITRE PREMIER**

« **DU NOM ET DE LA MENTION DU SEXE**

« **SECTION I**

« **DU NOM**

« §1. — *De l'attribution du nom* ».

5. L'article 50 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , dont le prénom usuel. Ce prénom est celui couramment utilisé par une personne pour s'identifier et sous lequel ses droits civils sont exercés ».

6. L'article 51 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « et mère, un ou plusieurs prénoms » par « et mère ou de ses parents, un à quatre prénoms formés d'au plus deux parties »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « S'il reçoit plus d'un prénom, les parents lui choisissent un prénom usuel parmi ceux-ci. ».

7. L'article 52 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « père », de « ou de l'un des parents »;

b) par l'insertion, après « mère », de « ou de l'autre parent »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Si le désaccord porte sur le choix du prénom ou des prénoms, il attribue à l'enfant, selon le cas, deux ou quatre prénoms choisis respectivement par les père et mère ou les parents. S'il porte sur le choix du prénom usuel, il lui attribue un tel prénom choisi parmi les prénoms reçus. ».

8. L'article 53 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'enfant dont la filiation est établie à l'égard de son père ou de sa mère ou de l'un de ses parents uniquement porte le nom de famille de son père ou de sa mère ou de son parent, selon le cas, et un à quatre prénoms choisis par son père ou sa mère ou par son parent, dont le prénom usuel. ».

9. L'article 54 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou par les parents »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « remplacer le nom », de « de famille »;

b) par le remplacement de « usuels, selon le cas » par « courants, dont l'un est désigné comme prénom usuel ».

10. La section II du chapitre premier du titre troisième du livre premier de ce code en devient la sous-section 2 de la section I du chapitre premier du titre troisième du livre premier.

11. L'article 55 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

12. L'article 56 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la personne à laquelle il est marié ou uni civilement » par « son conjoint ».

13. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 56, de la sous-section suivante :

« §3. — *De la substitution du prénom usuel*

« **56.1.** La substitution d'un autre prénom énoncé à l'acte de naissance au prénom usuel peut se faire sur simple avis écrit présenté au directeur de l'état civil. La personne qui est domiciliée au Québec depuis au moins un an peut faire l'objet d'un tel avis. L'enfant de moins d'un an, né et domicilié au Québec, est considéré y être domicilié depuis au moins un an.

Toutefois, les règles relatives au changement de nom s'appliquent à toute substitution subséquente, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le contenu de l'avis, les renseignements et les documents qui doivent l'accompagner de même que les droits exigibles de la personne qui présente cet avis sont déterminés par règlement du gouvernement.

« **56.2.** Un avis de substitution du prénom usuel d'un enfant mineur peut être présenté par son tuteur ou par le mineur lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus.

La substitution du prénom usuel d'un enfant mineur n'est pas effectuée, à moins d'un motif impérieux, si l'avis n'a pas été notifié, selon le cas, aux père et mère ou aux parents de l'enfant mineur à titre de tuteurs légaux, au tuteur, le cas échéant, ou au mineur de 14 ans et plus ou si l'une de ces personnes s'y oppose.

La personne qui veut présenter un tel avis peut, s'il y a opposition, selon le cas, des père et mère ou des parents à titre de tuteurs légaux, du tuteur, le cas échéant, ou du mineur de 14 ans et plus, saisir le tribunal d'une demande avant qu'il ne soit présenté au directeur de l'état civil.

« **56.3.** La substitution du prénom usuel produit ses effets le quinzième jour suivant la publication de l'avis de substitution du prénom usuel conformément aux règles déterminées par règlement du gouvernement.

Toutefois, la substitution produit ses effets le jour de la modification du registre de l'état civil dans les situations suivantes où la publication n'est pas requise :

1° une dispense spéciale de publication a été accordée par le ministre de la Justice pour des motifs d'intérêt général;

2° il est manifeste que le changement demandé concerne la modification de l'identité de genre de la personne;

3° le changement demandé concerne un mineur de moins de six mois.

« **56.4.** La substitution du prénom usuel a, avec les adaptations nécessaires, les mêmes effets que ceux du changement de nom prévus aux articles 68 à 70. ».

14. La section III et la sous-section 1 de la section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier de ce code en deviennent, respectivement, la sous-section 4 et la sous-section I de la sous-section 4 de la section I du chapitre premier du titre troisième du livre premier.

15. La sous-section 2 de la section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier de ce code en devient la sous-section II de la sous-section 4 de la section I du chapitre premier du titre troisième du livre premier.

16. L'article 58 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou de l'un des parents ».

17. L'article 59 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « a la citoyenneté canadienne et ».

18. L'article 60 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou de l'un des parents ».

19. L'article 61 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou des parents ».

20. L'article 62 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou de l'un de ses parents ».

21. L'article 64 de ce code est modifié par l'insertion, après « fait la demande », de « et les personnes ou les catégories de personnes qui peuvent être exemptées du paiement de ces droits ».

22. La sous-section 3 de la section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier de ce code en devient la sous-section III de la sous-section 4 de la section I du chapitre premier du titre troisième du livre premier.

23. L'article 65 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou par l'un des parents ou les deux ».

24. L'article 66.1 de ce code est modifié par le remplacement de « des père et mère » par « du père ou de la mère ou de l'un des parents ou des deux ».

25. La sous-section 4 de la section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier de ce code en devient la sous-section IV de la sous-section 4 de la section I du chapitre premier du titre troisième du livre premier.

26. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 70, de la section suivante :

« SECTION II

« DE LA MENTION DU SEXE

« §1. — *Disposition générale*

« **70.1.** La mention du sexe figurant à l'acte de naissance et de décès d'une personne désigne le sexe de cette personne constaté à sa naissance ou encore son identité de genre, lorsque cette dernière n'y correspond pas.

Cette mention est représentée par des symboles littéraux qui font référence aux qualificatifs « masculin », « féminin » ou « non binaire ». Un règlement du gouvernement détermine les symboles utilisés. ».

27. La section IV du chapitre premier du titre troisième du livre premier de ce code en devient la sous-section 2 de la section II du chapitre premier du titre troisième du livre premier.

28. L'article 71 de ce code est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « et ayant la citoyenneté canadienne ».

29. La section V du chapitre premier du titre troisième du livre premier de ce code en devient la section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier.

30. L'article 80 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou les parents ».

31. L'article 93 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « his or her birth » par « the person's birth »;

2° par l'insertion, après « mère », de « ou de ses parents ».

32. L'article 111 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou du parent qui lui a donné naissance ».

33. L'article 114 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Seul le père ou la mère ou le parent peut déclarer la filiation de l'enfant à son égard. Cependant, lorsque la conception ou la naissance survient pendant le mariage, l'union civile ou l'union de fait, l'un des conjoints peut déclarer la filiation de l'enfant à l'égard de l'autre.

Dans le cas d'une union de fait, le conjoint déclarant doit fournir avec la déclaration de naissance une déclaration sous serment dans laquelle il fait état des faits et des circonstances permettant de démontrer que l'enfant est né pendant l'union ou dans les 300 jours après la fin de celle-ci. Il doit également y joindre une déclaration sous serment d'une tierce personne permettant de corroborer sa déclaration ainsi que, le cas échéant, tout autre élément prouvant son union avec son conjoint. Au besoin, le directeur de l'état civil procède à une enquête sommaire pour obtenir des informations supplémentaires. ».

34. L'article 115 de ce code est remplacé par le suivant :

« **115.** La déclaration de naissance énonce le nom attribué à l'enfant, son prénom usuel s'il a plusieurs prénoms, son sexe, les lieu, date et heure de sa naissance ainsi que le nom et le domicile de ses père et mère ou de ses parents. Elle énonce également le lien de parenté du déclarant avec l'enfant. Le déclarant est alors désigné comme étant le père, la mère ou le parent selon la mention du sexe figurant à son acte de naissance ou, à son choix, comme étant le parent de l'enfant. ».

35. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 116, du suivant :

« **116.1.** L'obligation, pour ceux qui doivent dresser le constat de naissance ou déclarer la naissance d'un enfant, d'indiquer le sexe de ce dernier dans le constat ou la déclaration ne peut être subordonnée à l'exigence que l'enfant ait subi quelque traitement médical ou intervention chirurgicale que ce soit. ».

36. L'article 119 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou de leurs parents ».

37. L'article 121.2 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou de leurs parents ».

38. L'article 126 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « et le sexe du défunt » par « du défunt, la mention du sexe figurant à son acte de naissance »;

2° par l'insertion, après « mère », de « ou de ses parents ».

39. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 129, de la sous-section suivante :

« §1.1. — *Du changement de la désignation parentale*

« **129.1.** Toute personne peut demander que la désignation à titre de père ou de mère ou de parent figurant à l'acte de naissance de son enfant corresponde à la mention du sexe figurant à son acte de naissance ou, à son choix, que la désignation à titre de parent y figure.

L'enfant de 14 ans et plus doit être avisé d'une telle demande et il peut s'opposer à la modification de la désignation à titre de père ou de mère, selon le cas. En cas d'opposition, la désignation à titre de parent est attribuée. Le mineur de moins de 14 ans doit être informé de la modification apportée à son acte par le titulaire de l'autorité parentale.

Les règles de procédure relatives à une telle demande ainsi que les droits exigibles de la personne qui fait la demande sont déterminés par règlement du gouvernement. ».

40. L'article 132.0.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou des parents ».

41. L'article 146 de ce code est remplacé par le suivant :

« **146.** Le certificat d'état civil énonce le nom de la personne, la mention de son sexe, les lieu et date de sa naissance ainsi que le nom de ses père et mère ou de ses parents et, si elle est décédée, les lieu et date de son décès. Il énonce également, le cas échéant, les lieu et date de son mariage ou de son union civile et le nom de son conjoint.

Le directeur de l'état civil peut également délivrer des certificats de naissance, de mariage, d'union civile ou de décès portant les seules mentions déterminées par règlement du gouvernement. ».

42. L'article 147 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'attestation détaillée porte sur les renseignements contenus dans l'exemplaire du constat de naissance transmis par l'accoucheur au directeur de l'état civil ainsi que sur la nature des changements qui ont été apportés à un acte de naissance, le cas échéant.».

43. L'article 148 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Il ne délivre les attestations détaillées qu'à la personne dont la naissance est constatée à l'acte de naissance.».

44. L'article 149 de ce code est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«En cas d'adoption, l'adopté peut, conformément à l'article 583, obtenir une copie de l'acte primitif. Il en est de même pour les descendants au premier degré de l'adopté décédé. Les autres personnes mentionnées au nouvel acte peuvent en obtenir une copie si, après s'être assuré que les autres conditions de la loi sont remplies, le tribunal l'autorise. Les autorités chargées par la loi de révéler les renseignements sur l'identité du parent d'origine et ceux permettant de prendre contact avec lui peuvent, dans le cadre d'une demande de l'adopté ou de ses descendants au premier degré, le cas échéant, pour obtenir ces renseignements, obtenir une copie de l'acte primitif.».

45. L'article 151 de ce code est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «registre», de «, ainsi que les personnes ou les catégories de personnes qui peuvent être exemptées du paiement de ces droits,».

46. L'article 171 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou de ses parents ».

47. L'article 178 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou les parents ou l'un d'eux, selon le cas, ».

48. L'article 183 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou les parents ».

49. L'article 184 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou le parent ».

50. L'article 186 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou les parents ».

51. L'article 192 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « The father and mother » par « They ».

52. L'article 193 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, après « mère », de « ou les parents »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, de « one parent » et de « his » par, respectivement, « one of them » et « their ».

53. L'article 195 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou les parents ».

54. L'article 196 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents ».

55. L'article 198 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou le parent ».

56. L'article 199 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après « l'égard des père et mère », de « ou des parents »;

2^o par l'insertion, à la fin, de « ou que ses parents ».

57. L'article 199.1 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le père ou la mère d'un enfant mineur ou ses parents ou l'un d'eux peuvent désigner une personne à qui déléguer ou avec qui partager les charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale lorsqu'il est impossible pour eux ou pour l'un d'eux de les exercer pleinement ou lorsqu'il y a désengagement envers l'enfant. »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, de « the father or mother » par « one of them »;

b) par le remplacement de « ou un conjoint de cet ascendant ou de ce parent » par « , un conjoint de cet ascendant ou de ce parent ou un membre de la famille d'accueil de l'enfant ».

58. L'article 199.2 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou des parents ou de l'un d'eux »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou les parents ».

59. L'article 199.3 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après « mère », de « ou des parents ou de l'un d'eux »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « either the father or the mother » par « one of them ».

60. L'article 199.5 de ce code est modifié par le remplacement de « mère sans le consentement de ce dernier, à moins qu'il ne soit empêché de manifester sa volonté » par « mère ou les parents ou l'un d'eux sans leur consentement, à moins qu'ils ne soient empêchés de manifester leur volonté ».

61. L'article 199.6 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou du parent ».

62. L'article 199.7 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou à l'un des parents ».

63. L'article 199.8 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou l'un des parents ».

64. L'article 199.9 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou aux parents ou à l'un d'eux ».

65. L'article 200 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou l'un des parents ».

66. L'article 201 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou des parents »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou les parents ».

67. L'article 202 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou l'un des parents ».

- 68.** L'article 203 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou l'un des parents ».
- 69.** L'article 205 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou les parents ».
- 70.** L'article 206 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou l'un des parents ».
- 71.** L'article 207 de ce code est modifié :
- 1° par l'insertion, après « ni la mère », de « ni aucun des parents »;
 - 2° par l'insertion, à la fin, de « ou de ses parents ».
- 72.** L'article 209 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou les parents ».
- 73.** L'article 218 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou des parents ».
- 74.** L'article 223 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents ».
- 75.** L'article 225 de ce code est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « nommé par le père ou la mère du mineur ou les père et mère » par « , nommé par le père ou la mère ou l'un des parents du mineur, ou les parents »;
 - 2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou les parents ».
- 76.** L'article 226 de ce code est modifié :
- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents »;
 - 2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « paternelle », de « ou provenant de chacun des deux parents ».
- 77.** L'article 228 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou provenant de chacun des deux parents ».
- 78.** L'article 381 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mères », de « ou des parents ».
- 79.** L'article 513 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou des parents ».

80. L'article 525 de ce code est remplacé par le suivant :

« **525.** L'enfant né pendant le mariage, l'union civile ou l'union de fait ou dans les 300 jours après sa dissolution, son annulation ou, dans le cas de l'union de fait, sa fin, est présumé avoir pour autre parent le conjoint de sa mère ou du parent qui lui a donné naissance.

La présomption est écartée à l'égard de l'ex-conjoint lorsque l'enfant est né dans les 300 jours de la dissolution ou de l'annulation du mariage ou de l'union civile ou de la fin de l'union de fait, mais après le mariage, l'union civile ou l'union de fait subséquent de sa mère ou du parent qui lui a donné naissance.

Cette présomption est également écartée lorsque l'enfant naît plus de 300 jours après le jugement prononçant la séparation de corps des époux, sauf s'il y a eu reprise volontaire de la vie commune avant la naissance.

La présomption est aussi écartée lorsque l'enfant est issu d'une activité de procréation assistée réalisée après le décès du conjoint de sa mère ou du parent qui lui a donné naissance. ».

81. L'article 535 de ce code est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « le mari ou le conjoint uni civilement » par « le conjoint »;

2° par l'insertion, après « le père », de « ou le parent ».

82. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 535.1, du suivant :

« **535.2.** Le tribunal peut établir la filiation d'un enfant issu d'une activité de procréation assistée avec une personne qui est décédée au moment de la réalisation de cette activité s'il lui est démontré :

1° que cette personne était partie au projet parental au moment de son décès;

2° que l'enfant a été conçu à l'aide du matériel reproductif de cette personne ou, selon le cas, du matériel reproductif auquel cette personne avait décidé de recourir afin d'avoir un enfant.

La participation de cette personne au projet parental est présumée lorsque celle-ci et le parent à l'égard duquel une filiation avec l'enfant est établie étaient conjoints au moment du décès et que cet enfant est issu d'un transfert d'embryon créé avant ce moment. ».

83. L'article 538.3 de ce code est remplacé par le suivant :

« **538.3.** L'enfant, issu d'un projet parental entre conjoints impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers, qui est né pendant leur union ou dans les 300 jours après la dissolution ou l'annulation de leur mariage ou de leur union civile ou la fin de leur union de fait est présumé avoir pour autre parent le conjoint de sa mère ou du parent qui lui a donné naissance.

La présomption est écartée à l'égard de l'ex-conjoint lorsque l'enfant est né dans les 300 jours de la dissolution ou de l'annulation du mariage ou de l'union civile ou de la fin de l'union de fait, mais après le mariage, l'union civile ou l'union de fait subséquent de la mère ou du parent qui lui a donné naissance.

Cette présomption est également écartée lorsque l'enfant naît plus de 300 jours après le jugement prononçant la séparation de corps des époux, sauf s'il y a eu reprise volontaire de la vie commune avant la naissance.

La présomption est aussi écartée lorsque l'enfant est issu d'une activité de procréation assistée réalisée après le décès du conjoint de la mère ou du parent qui lui a donné naissance. ».

84. L'article 539 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « naissance à l'enfant », de « ou en union de fait avec celle-ci ».

85. L'article 540 de ce code est abrogé.

86. L'article 544 de ce code est modifié par le remplacement de « mère ou tuteur » par « mère ou ses parents ou son tuteur ».

87. L'article 555 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou de l'un ou l'autre des parents ».

88. L'article 559 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « maternelle », de « ou la filiation à l'égard de ni l'un ni l'autre des parents »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « mère », de « ou les parents »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « mère », de « ou les parents »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « mère », de « ou de parents ».

89. L'article 561 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou l'un de ses parents ».

90. L'article 576 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou de ses parents ».

91. L'article 577 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou de l'un des parents ».

92. L'article 579 de ce code est remplacé par le suivant :

« **579.** Dans le cas de l'adoption d'un enfant domicilié au Québec par une personne également domiciliée au Québec, des échanges de renseignements concernant l'adopté et des membres de sa famille d'origine peuvent être prévus ou des relations personnelles entre ces personnes peuvent être maintenues ou développées, dans la mesure où la mise en place de tels échanges ou le maintien ou le développement de telles relations est dans l'intérêt de l'adopté. Si ce dernier est âgé de 10 ans et plus, il doit consentir, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. Ces échanges peuvent se faire ou ces relations peuvent être maintenues ou développées par tout moyen approprié à la situation et il n'est pas requis que les personnes soient en présence physique l'une de l'autre. Leurs modalités sont convenues, par écrit, entre l'adoptant, à titre de tuteur de l'adopté, ou l'adopté de 14 ans et plus et les membres concernés de la famille d'origine.

Lorsque l'adopté de 10 ans et plus mais de moins de 14 ans ne consent pas aux échanges de renseignements ou au maintien ou au développement de relations avec un parent ou un grand-parent d'origine, ou en cas de désaccord entre les parties à ce sujet, ces échanges ou le maintien ou le développement de ces relations sont déterminés par le tribunal, dans la mesure où ils sont dans l'intérêt de l'adopté et qu'ils concernent des personnes qui lui sont significatives.

Dans tous les cas, le consentement de l'adopté de 14 ans et plus aux échanges ou au maintien ou au développement des relations est requis et ce dernier peut, dès cet âge, y mettre fin sans formalité, qu'une ordonnance ait été rendue par le tribunal ou non. ».

93. L'article 583 de ce code est remplacé par le suivant :

« **583.** Tout adopté, y compris celui âgé de moins de 14 ans qui a l'accord de ses père et mère ou de ses parents ou de son tuteur, a le droit d'obtenir, auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, son nom d'origine, le nom de ses parents d'origine, que le lien de filiation ait été inscrit à l'acte de naissance primitif ou non, et les renseignements lui permettant de prendre contact avec ces derniers.

Il a également droit d'obtenir une copie de son acte de naissance primitif et des jugements ayant trait à l'adoption, et ce, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement.

De même, lorsque l'adopté est devenu majeur, le parent d'origine a le droit d'obtenir le nom donné à celui-ci et les renseignements lui permettant de prendre contact avec lui.

Les renseignements ne peuvent toutefois être révélés si un refus à la communication de l'identité ou un refus au contact, selon le cas, y fait obstacle. De plus, la communication de tout document doit être faite dans le respect du refus au contact exprimé, le cas échéant, et les passages fournissant des renseignements permettant de prendre contact avec le parent d'origine doivent, en conséquence, être retirés ou caviardés.

Les autorités qui révèlent les renseignements concernant un parent d'origine dont la filiation à l'égard de l'adopté n'est pas inscrite à l'acte de naissance primitif ne sont pas responsables du préjudice pouvant résulter d'une erreur qui n'est pas de leur fait dans l'identification de ce parent. ».

94. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 583, du suivant :

« **583.0.1.** Les descendants au premier degré d'un adopté qui sont âgés de 14 ans et plus peuvent, si ce dernier est décédé, obtenir, auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, les mêmes renseignements et les mêmes documents que peut obtenir l'adopté en vertu de la présente section, et ce, aux mêmes conditions. ».

95. L'article 583.3 de ce code est abrogé.

96. L'article 583.4 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'année qui suit » par « les 30 jours qui suivent »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un tel refus à la communication de l'identité du parent d'origine cesse d'avoir effet au dix-huitième anniversaire de l'adopté. Il en va de même de la protection de plein droit de l'identité accordée à l'adopté lorsqu'un tel refus est inscrit par le parent d'origine. ».

97. L'article 583.5 de ce code est modifié par la suppression de « et le parent d'origine peut inscrire un refus à la communication de son identité jusqu'à ce qu'une première demande de renseignements le concernant soit présentée ».

98. L'article 583.6 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après « adopté ou un parent d'origine », de « , que le lien de filiation ait été inscrit à l'acte de naissance primitif ou non, »;

2° par le remplacement de « ou en autoriser » par « ou, le cas échéant, pour le parent d'origine, empêcher tout contact entre lui et les descendants au premier degré de l'adopté, ou autoriser un contact ».

99. L'article 583.7 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « contact », de « ou de maintenir ou de retirer celui qu'elle a déjà exprimé »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « introuvable », de « ou inapte à exprimer sa volonté »;

b) par l'insertion, après « retrouvée », de « ou redevient apte à exprimer sa volonté ».

100. L'article 583.8 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou d'un refus exprimé par un tiers »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« S'il est introuvable ou inapte à exprimer sa volonté, le refus de plein droit est maintenu. Dans l'éventualité où il est retrouvé ou redevient apte à exprimer sa volonté, l'occasion de maintenir ou de retirer ce refus doit lui être offerte. ».

101. L'article 583.10 de ce code est remplacé par le suivant :

« **583.10.** À moins que le parent d'origine ne bénéficie d'un refus à la communication de son identité, l'adopté, y compris celui âgé de moins de 14 ans qui a l'accord de ses père et mère ou de ses parents ou de son tuteur, a le droit d'obtenir, auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, le nom de ses frères ou sœurs d'origine devenus majeurs, adoptés ou non, et celui de ses grands-parents d'origine ainsi que, dans la mesure où ils y consentent, les renseignements lui permettant de prendre contact avec eux.

De même, lorsque l'adopté est devenu majeur, ses frères et sœurs d'origine, adoptés ou non, y compris ceux âgés de moins de 14 ans qui ont l'accord de leurs père et mère ou de leurs parents ou de leur tuteur, ainsi que ses grands-parents d'origine ont le droit d'obtenir le nom qui lui a été donné et les renseignements leur permettant de prendre contact avec lui, dans la mesure où l'adopté y consent. ».

102. L'article 583.12 de ce code est remplacé par le suivant :

« **583.12.** Dans le cas de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, l'identité du parent d'origine ainsi que les documents auxquels l'adopté a droit lui sont communiqués, dans la mesure où la loi de l'État d'origine de l'enfant ne prévoit pas des règles différentes. Quant à la communication de l'identité de l'adopté ou d'une autre personne recherchée ainsi que des renseignements permettant de prendre contact avec l'adopté, le parent d'origine ou une autre personne recherchée, elle est subordonnée au consentement de cette personne, à moins que, selon le cas, la loi de l'État d'origine de l'enfant ne prévienne autrement. ».

103. L'article 584 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « conclut qu'un préjudice risque d'être causé à » par « est d'avis que »;

2° par le remplacement de « si l'un de ceux-ci est privé des renseignements qu'il requiert » par « le justifie »;

3° par le remplacement de « médicaux requis » par « médicaux nécessaires ».

104. L'article 597 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou à ses parents ».

105. L'article 598 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou de ses parents ».

106. L'article 599 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ils exercent leur autorité sans violence aucune. ».

107. L'article 600 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « either parent », « his or her » et « other parent » par, respectivement, « either of them », « their » et « other ».

108. L'article 603 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, après « mère », de « ou le parent »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, de « he or she is » et de « other parent » par, respectivement, « they are » et « other ».

109. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 603, du suivant :

« **603.1.** Le père ou la mère ou le parent peut, sans l'accord de l'autre parent, en raison d'une situation de violence familiale, y compris conjugale, ou de violence sexuelle, causée par ce parent, requérir pour son enfant des services de santé ou des services sociaux, incluant des services de soutien psychosocial, reconnus par le ministre de la Justice.

À cette fin, le père ou la mère ou le parent doit avoir obtenu une attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice qui, sur le vu de sa déclaration sous serment selon laquelle il existe une telle situation de violence et sur le vu d'autres éléments de faits ou de documents provenant de personnes en contact avec les personnes victimes et appuyant cette déclaration, considère que la demande est une mesure bénéfique pour la santé et la sécurité de l'enfant. Le fonctionnaire ou l'officier public doit agir avec célérité. ».

110. L'article 605 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou les parents ».

111. L'article 606 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après « mère », de « ou des parents »;

2^o par l'insertion, à la fin, de « , notamment en raison de la présence de violence familiale, y compris conjugale ».

112. L'article 610 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou le parent ».

113. L'article 611 de ce code est remplacé par le suivant :

« **611.** Des relations personnelles entre l'enfant et ses grands-parents peuvent être maintenues ou développées dans la mesure où cela est dans l'intérêt de l'enfant et, s'il est âgé de 10 ans et plus, qu'il y consent, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. De telles relations peuvent, aux mêmes conditions, être maintenues avec l'ex-conjoint de son père ou de sa mère ou de son parent, pourvu que cette personne lui soit significative. Ces relations peuvent être maintenues ou développées par tout moyen approprié à la situation et il n'est pas requis que les personnes soient en présence physique l'une de l'autre. Leurs modalités peuvent être convenues par écrit entre le père

ou la mère ou le parent de l'enfant, à titre de tuteur, son tuteur, le cas échéant, ou l'enfant de 14 ans et plus et ses grands-parents ou l'ex-conjoint de son père ou de sa mère ou de son parent, selon le cas.

Si l'enfant de 10 ans et plus mais de moins de 14 ans n'y consent pas ou en cas de désaccord entre les parties, le maintien ou le développement des relations est déterminé par le tribunal.

Dans tous les cas, le consentement de l'enfant de 14 ans et plus au maintien ou au développement des relations est requis et ce dernier peut, dès cet âge, y mettre fin, sans autre formalité, qu'une ordonnance ait été rendue par un tribunal ou non. ».

114. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 643, du suivant :

« **643.1.** La remise d'une part du solde d'un compte de dépôts à vue au cotitulaire survivant en vertu de l'article 3 de la Loi sur la remise des dépôts d'argent aux cotitulaires d'un compte qui sont des conjoints ou des ex-conjoints (2022, chapitre 22, article 291) qui est supérieure à celle à laquelle il a droit n'emporte pas, à elle seule, acceptation de la succession. ».

115. L'article 670 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents ».

116. L'article 676 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « maternelle », de « ou relatives à chacun des parents ».

117. L'article 679 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « maternelle », de « ou relatives à chacun des parents ».

118. L'article 1814 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents ».

119. L'article 1974.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un locataire peut résilier le bail en cours si, en raison de violence sexuelle, de violence conjugale ou de violence envers un enfant qui habite le logement visé par le bail, sa sécurité ou celle de l'enfant est menacée. »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ou d'agression à caractère sexuel ».

120. L'article 2926.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance, ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint » par « de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale ».

121. L'article 3084.1 de ce code est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et à la nationalité ».

LOI SUR LES ACTIVITÉS CLINIQUES ET DE RECHERCHE EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

122. L'article 1 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « femmes », de « ou des personnes qui portent l'enfant ».

123. L'article 2 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1^o :

1^o par l'insertion, après « chez une femme », de « ou une personne »;

2^o par l'insertion, après « d'une femme ou d'un homme », de « ou d'une personne ».

124. L'article 10 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par l'insertion, après « de la femme », de « ou de la personne qui porte l'enfant », partout où cela se trouve;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, de « the woman's age » par « the age of the woman or person who carries the child ».

125. L'article 10.3 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « chez une femme », de « ou une personne »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa, de « ou une personne » et de « ou de cette personne » après, respectivement, « chez une femme » et « de cette femme ».

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

126. L'article 1.1 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « mère », de « ou les parents ».

127. L'article 1.2 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa :

1^o par l'insertion, après « père ou de la mère », de « ou de l'un des parents »;

2^o par l'insertion, après « mariés ni père ou mère », de « ou parent »;

3^o par l'insertion, après « personne, ni père ou mère », de « ou parent ».

128. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.0.1.** L'aide juridique est accordée gratuitement à tout enfant mineur, et ce, sans égard à son admissibilité financière et pour tous les services offerts en vertu de la présente loi et des règlements. ».

129. L'article 80 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* du premier alinéa et après « mère », de « ou l'un des parents ».

130. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.1, du suivant :

« **83.1.1.** Outre les fonctions et les devoirs qui lui sont attribués par le chapitre II, la Commission des services juridiques doit veiller à ce que des services juridiques soient offerts à une partie non représentée, pour l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire de l'autre partie ou d'un enfant, lorsqu'un tribunal ordonne la désignation d'un avocat conformément à l'article 278 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou ordonne qu'un enfant soit interrogé ou contre-interrogé par un avocat en vertu de l'article 85.4.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1). ».

LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

131. L'article 2 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement » par « ou des prestations exclusives à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « paternité », de « ou des prestations exclusives au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « et » par « ou ».

132. L'intitulé de la sous-section 1 de la section I du chapitre II de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « *ou prestations exclusives à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement* ».

133. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « maternité », de « ou de prestations exclusives à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa et après « de prestations », de « de maternité »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « des prestations de maternité » par « des prestations prévues au premier alinéa »;

b) par la suppression, après « de prestations », de « de maternité ».

134. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qu'en cas de maternité » par « que celles prévues au premier alinéa de l'article 7 »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « de maternité ».

135. L'intitulé de la sous-section 2 de la section I du chapitre II de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « *ou prestations exclusives au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant* ».

136. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement de « paternité est de 5 ou, en cas d'option conformément à l'article 18, de 3 » par « paternité ou de prestations exclusives au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant est de cinq ou, en cas d'option conformément à l'article 18, de trois ».

137. L'article 12.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si l'adoption hors Québec ne se concrétise pas, les prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption payées durant les semaines précédant l'arrivée de l'enfant ne sont pas recouvrables, et ce, jusqu'à concurrence du nombre de semaines prévu au troisième alinéa. ».

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

138. La Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) est modifiée par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

« **39.1.** Toute personne a droit, dans la mesure prévue par la loi, de connaître ses origines. ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

139. L'article 108 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « psychosociales, », de « les documents contenant les renseignements relatifs au parent d'origine, ».

140. L'article 160 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou des parents ».

141. L'article 278 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le tribunal peut, sur demande ou d'office, empêcher une partie non représentée d'interroger ou de contre-interroger l'autre partie ou un enfant, lorsqu'elle est visée par un acte d'accusation ou assujettie à une ordonnance, à une promesse ou à un engagement prévu au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) concernant cette autre partie ou cet enfant en lien avec de la violence familiale, y compris conjugale, ou en lien avec de la violence sexuelle, ou lorsqu'elle est assujettie à une ordonnance civile de protection ou visée par une demande, une entente ou une décision relative à la protection de la jeunesse concernant également cette autre partie ou cet enfant ou lorsque le tribunal considère qu'un tel contexte de violence existe. Le cas échéant, le tribunal ordonne qu'un avocat soit désigné pour procéder à l'interrogatoire ou au contre-interrogatoire.».

142. L'article 336 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le jugement ayant trait à l'adoption est notifié aux parties ou à leurs représentants dans le respect des règles relatives à la publication des jugements en matière familiale à moins que le tribunal, sur demande ou d'office, ne décide de déroger à ces règles. Ces règles ne s'appliquent pas lorsque l'enfant ou l'adoptant est domicilié hors du Québec ou lorsque le jugement est notifié au directeur de la protection de la jeunesse ainsi qu'au ministre de la Santé et des Services sociaux. Lorsqu'il est notifié à la partie à qui l'autorité parentale est confiée, le jugement ordonnant le placement de l'enfant ou son adoption est accompagné d'un certificat attestant de cette autorité. S'il s'agit d'un jugement déclarant un enfant judiciairement admissible à l'adoption, un tel certificat peut être transmis à la personne à qui l'autorité parentale a été confiée, si cette dernière en fait la demande.».

143. L'article 404 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou à ses parents ».

144. L'article 432 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou des parents ».

145. L'article 434 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou à l'un des parents ».

146. L'article 435 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou aux parents ».

147. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 436, du suivant :

« **436.1.** La demande de placement et la demande d'ordonnance de déplacement de l'enfant relatives à une adoption appuyée sur un consentement spécial sans que l'enfant fasse l'objet d'un signalement doivent, pour être recevables, être accompagnées d'un document contenant les renseignements relatifs au parent d'origine afin de permettre de compléter, s'il y a lieu, un sommaire des antécédents sociobiologiques de l'enfant tel que prévu par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1). ».

148. L'article 437 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou aux parents ».

149. L'article 451 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou par les parents ».

LOI D'INTERPRÉTATION

150. La Loi d'interprétation (chapitre I-16) est modifiée par l'insertion, après l'article 61.1, du suivant :

« **61.2.** Sous réserve de dispositions particulières au contraire, lorsque sont utilisées les expressions « le père et la mère ou les parents », « le père ou la mère ou le parent », « le père ou la mère ou l'un des parents », « le père ou la mère ou les parents ou l'un d'eux », « les père et mère ou les parents », « le père ou la mère ou l'un ou l'autre des parents », ou toute autre expression semblable, est un parent toute personne à l'égard de laquelle la filiation d'un enfant est établie conformément aux règles du Code civil. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET SUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

151. L'article 57.2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « articles », de « 56.3, ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

152. L'article 1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o et après « mère », de « ou les parents »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « un salarié employé » et de « le salarié » par, respectivement, « une personne salariée employée » et « la personne salariée »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « un salarié » par « une personne salariée »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « d'un salarié » par « d'une personne salariée »;

e) par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de « salarié » et de « ce mot » par, respectivement, « personne salariée » et « cette expression »;

f) par le remplacement, dans le paragraphe 12°, de « le salarié est lié » par « la personne salariée est liée »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « le salarié » par « la personne salariée »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « other person » par « employee ».

153. L'article 74 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du salarié visé » et de « du salarié » par, respectivement, « de la personne salariée visée » et « de la personne salariée », partout où cela se trouve;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « un salarié est absent », de « il », partout où il se trouve, et de « Le salarié visé » par, respectivement, « une personne salariée est absente », « elle » et « La personne salariée visée »;

b) par le remplacement de « en congé de maternité ou de paternité » par « qu'elle a pris le congé prévu à l'article 81.2 ou 81.4 »;

c) par le remplacement, dans le texte anglais, de « his » par « the employee's »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « un salarié en congé de maternité ou de paternité » par « une personne salariée qui a pris le congé prévu à l'article 81.2 ou 81.4 »;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « le salarié aurait eu droit s'il n'avait pas été absent » par « la personne salariée aurait eu droit si elle n'avait pas été absente ».

154. L'article 79.6.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du salarié, on entend par « parent » l'enfant, le père, la mère, le frère, la sœur et les grands-parents du salarié » par « de la personne salariée, on entend par « membre de la famille » l'enfant, le père, la mère ou l'un des parents, le frère, la sœur et les grands-parents de la personne salariée »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Est de plus considéré comme membre de la famille de la personne salariée pour l'application de ces articles :

1° une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour la personne salariée ou son conjoint;

2° un enfant pour lequel la personne salariée ou son conjoint a agi ou agit comme famille d'accueil;

3° le tuteur, le curateur ou la personne sous la tutelle ou sous la curatelle de la personne salariée ou de son conjoint;

4° la personne inapte ayant désigné la personne salariée ou son conjoint comme mandataire;

5° toute autre personne à l'égard de laquelle la personne salariée a droit à des prestations en vertu d'une loi pour l'aide et les soins qu'elle lui procure en raison de son état de santé. ».

155. L'article 79.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Un salarié » et de « parent ou d'une personne pour laquelle le salarié » par, respectivement, « Une personne salariée » et « membre de la famille ou d'une personne pour laquelle la personne salariée »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « au salarié » par « à la personne salariée »;

3° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de « Le salarié » par « La personne salariée »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « his » par « the employee's », partout où cela se trouve;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « le salarié justifie de trois mois de service continu, même s'il s'est absenté » par « la personne salariée justifie de trois mois de service continu, même si elle s'est absenteé ».

156. L'article 79.8 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « Un salarié », de « d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié » et de « ce parent » par, respectivement, « Une personne salariée », « d'un membre de la famille ou d'une personne pour laquelle la personne salariée » et « ce membre de la famille »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « he » par « the employee »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du salarié » et de « le salarié » par, respectivement, « de la personne salariée » et « la personne salariée ».

157. L'article 79.8.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « Un salarié », de « parent » et de « le salarié » par, respectivement, « Une personne salariée », « membre de la famille » et « la personne salariée »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « he » et de « his » par, respectivement, « the employee » et « the employee's ».

158. L'article 79.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **79.11.** Une personne salariée peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 104 semaines si son conjoint, son enfant majeur, son père, sa mère ou l'un de ses parents décède par suicide. ».

159. L'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement de « Un salarié peut s'absenter du travail pendant deux journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une sœur. Il » par « Une personne salariée peut s'absenter du travail pendant deux journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, d'un frère, d'une sœur, de son père, de sa mère ou de l'un de ses parents. Elle ».

160. L'article 80.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « Un salarié » par « Une personne salariée »;

2° par le remplacement de « du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur » par « d'un frère, d'une sœur, du père, de la mère ou de l'un des parents »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, de « his » par « the employee's », partout où cela se trouve.

161. L'article 81 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

- a) par le remplacement de « Un salarié » par « Une personne salariée »;
- b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « his or her » par « the employee's »;

2^o dans le deuxième alinéa :

- a) par le remplacement de « Un salarié » par « Une personne salariée »;
- b) par l'insertion, après « mère », de « ou de l'un de ses parents »;

3^o dans le troisième alinéa :

- a) par le remplacement de « Le salarié » par « La personne salariée »;
- b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « his or her employer of his or her absence » par « the employer of such an absence ».

162. L'article 81.4 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

- a) par le remplacement de « La salariée enceinte a droit à un congé de maternité » par « La personne salariée enceinte a droit à un congé de maternité ou à un congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement »;

- b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her » par « the employee's »;

- c) par la suppression, après « consent à un congé », de « de maternité »;

2^o dans le deuxième alinéa :

- a) par le remplacement de « La salariée peut répartir le congé de maternité » par « La personne salariée peut répartir ce congé »;

- b) par la suppression, après « lorsque le congé », de « de maternité ».

163. L'article 81.4.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **81.4.1.** Si l'accouchement a lieu après la date prévue, la personne salariée a droit, après celui-ci, à au moins deux semaines de congé de maternité ou de congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement. ».

164. L'article 81.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « de maternité » par « prévu à l'article 81.4 ».

165. L'article 81.5.1 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « mère », de « ou de la personne enceinte »;

b) par le remplacement de « la salariée a droit à un congé de maternité spécial » par « la personne salariée a droit à un congé spécial »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « de maternité ».

166. L'article 81.5.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la salariée a droit à un congé de maternité spécial » par « la personne salariée a droit à un congé spécial »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Si l'interruption de grossesse survient à compter de la vingtième semaine de grossesse, la personne salariée a droit au congé prévu à l'article 81.4. L'article 81.5 s'applique à ce congé, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

167. L'article 81.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de maternité » par « prévu à l'article 81.4 »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « besoin de la », de « personne ».

168. L'article 81.8 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « écrit de la », de « personne »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « she » par « the employee »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « Si la », de « personne »;

b) par le remplacement de « de son congé de maternité » par « du congé prévu à l'article 81.4 ».

169. L'article 81.9 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après « 81.6, la », de « personne »;

2° par le remplacement de « de son congé de maternité. Toutefois, l'employeur peut exiger de la salariée » par « du congé prévu à l'article 81.4. Toutefois, l'employeur peut exiger de la personne salariée »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, de « she » par « the employee ».

170. L'article 81.14.1 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « du salarié, le congé de maternité, de paternité ou parental » par « de la personne salariée, le congé prévu à l'article 81.2, 81.4 ou 81.10 »;

b) par le remplacement de « le salarié » par « la personne salariée »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« À la demande de la personne salariée et si l'employeur y consent, le congé prévu à l'article 81.2 ou 81.10 est fractionné en semaines. ».

171. L'article 81.14.2 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « de maternité, de paternité ou parental » par « pris en application de l'article 81.2, 81.4 ou 81.10 »;

b) par le remplacement de « du salarié » par « de la personne salariée »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « le salarié » par « la personne salariée »;

b) par le remplacement de « son enfant ou, dans le cas du congé de maternité, l'état de santé de la salariée » par « l'enfant ou, dans le cas du congé pris en application de l'article 81.4, l'état de santé de la personne salariée ».

172. L'article 81.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du salarié » par « de la personne salariée », partout où cela se trouve;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le gouvernement détermine, par règlement, les autres avantages dont une personne salariée peut bénéficier pendant le congé prévu à l'article 81.2, 81.4 ou 81.10. ».

173. L'article 81.15.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **81.15.1.** À la fin d'un congé pris en application de l'article 81.2, 81.4 ou 81.10, l'employeur doit réintégrer la personne salariée dans son poste habituel, avec les mêmes avantages, y compris le salaire auquel elle aurait eu droit si elle était restée au travail.

Si le poste habituel de la personne salariée n'existe plus à son retour, l'employeur doit lui reconnaître tous les droits et privilèges dont elle aurait bénéficié au moment de la disparition du poste si elle avait alors été au travail. ».

174. L'article 81.17 de cette loi est modifié par le remplacement de « au congé de maternité, de paternité ou parental » par « aux congés prévus aux articles 81.2, 81.4 et 81.10 ».

175. L'article 102 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « un salarié », de « d'un salarié » et de « salariés » par, respectivement, « une personne salariée », « d'une personne salariée » et « personnes salariées »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « one of his rights under » par « a right conferred on the employee by »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un salarié est assujetti » par « une personne salariée est assujettie ».

176. L'article 122 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe 1°, de « his agent » et de « him », partout où cela se trouve, par, respectivement, « agent of the employer » et « the employee »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1°, de « one of his rights » et de « under » par, respectivement, « a right » et « conferred on the employee by »;

c) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2°, de « he » par « the employee »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « du salarié » par « de la personne salariée »;

e) par l'insertion, dans le paragraphe 4° et avant « salariée », de « personne »;

f) dans le paragraphe 6° :

i. par le remplacement de « le salarié », partout où cela se trouve, de « parent » et de « il » par, respectivement, « la personne salariée », « membre de la famille » et « elle »;

ii. par le remplacement, dans le texte anglais, de « his », partout où cela se trouve, et de « he » par, respectivement, « the employee's » et « the employee »;

g) par le remplacement, dans les paragraphes 16° et 17°, de « qu'il » par « que la personne salariée »;

h) par le remplacement de « un salarié », de « ce salarié » et de « le salarié » par, respectivement, « une personne salariée », « cette personne salariée » et « la personne salariée », partout où cela se trouve, avec les adaptations nécessaires;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, avant « salariée », de « personne », partout où cela se trouve;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « his », de « her conditions of employment », partout où cela se trouve, et de « her or her », par, respectivement, « the employer's », « the conditions of employment » et « the employee or the employee's ».

177. L'article 123.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « du salarié à la fin d'un congé de maternité, d'un congé de paternité ou d'un congé parental » par « de la personne salariée à la fin d'un congé prévu à l'article 81.2, 81.4 ou 81.10 ».

178. L'article 124 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « Le salarié qui justifie de deux ans de service continu dans une même entreprise et qui croit avoir été congédié » par « La personne salariée qui justifie de deux ans de service continu dans une même entreprise et qui croit avoir été congédiée »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « believes that he has », de « his complaint » et de « his dismissal » par, respectivement, « believes they have », « a complaint » et « the dismissal ».

179. Cette loi est modifiée :

1° par le remplacement, dans toutes les autres dispositions, de « salarié » ou « salariée » et de « salariés » par, respectivement, « personne salariée » et « personnes salariées », partout où cela se trouve, avec les adaptations nécessaires;

2° par le remplacement, dans le texte anglais de toutes les autres dispositions, lorsque ces termes font référence à la personne salariée, partout où cela se trouve, avec les adaptations nécessaires :

- a) de « he », de « him » et de « she » par « the employee »;
- b) de « his » par « the », « the employee's » ou « their », selon le contexte;
- c) de « her » par « the » ou « the employee's », selon le contexte;
- d) de « himself » par « themselves »;
- e) de « believes he has » et de « believes that he has » par « believes they have ».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

180. L'article 1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), modifié par l'article 2 du chapitre 11 des lois de 2022, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la définition de « parents » du paragraphe *e* du premier alinéa et après « mère », de « ou les parents ».

181. L'article 62.1 de cette loi, modifié par l'article 37 du chapitre 11 des lois de 2022, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou l'un ou l'autre de ses parents »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou l'un ou l'autre de ses parents ».

182. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70.6, du suivant :

« **70.7.** La désignation d'une famille d'accueil ou d'un membre de celle-ci comme tuteur supplétif en application de l'article 199.1 du Code civil ne met pas fin à l'intervention du directeur en vertu de la présente loi ni ne change les rôles, les responsabilités ou les droits de cette famille d'accueil ou d'un membre de celle-ci. ».

183. L'article 71.3.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « de convenir d'une entente visée » par « de prévoir des échanges de renseignements ou de maintenir ou de développer des relations personnelles conformément »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« En outre, le directeur doit offrir des services d'accompagnement à l'adoptant, à l'adopté et aux membres de la famille d'origine qui souhaitent

prévoir des échanges de renseignements ou maintenir ou développer des relations personnelles conformément à l'article 579 du Code civil avant que l'ordonnance de placement ne soit prononcée.

Lorsque seuls sont prévus des échanges de renseignements, le directeur, sur demande des parties, facilite ces échanges jusqu'à ce que l'adopté devienne majeur. Toutefois, le directeur cesse d'agir sur demande de l'une ou l'autre des parties. ».

184. L'article 71.3.13 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Tout établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse est responsable de communiquer à tout adopté ou, s'il est décédé, à ses descendants au premier degré, ou à tout parent d'origine qui lui en fait la demande, les renseignements et les documents qu'ils ont le droit d'obtenir en vertu des articles 583 ou 583.0.1 du Code civil, le cas échéant. Il communique aussi à l'adopté, à ses descendants au premier degré, à ses frères ou sœurs d'origine, adoptés ou non, ou à ses grands-parents d'origine les renseignements visés à l'article 583.10 de ce code, lorsque les conditions qui y sont énoncées sont satisfaites.

Il communique aux descendants au premier degré de l'adopté décédé qui en font la demande un sommaire des antécédents sociobiologiques de l'adopté visé à l'article 71.3.6 de la présente loi. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du risque de préjudice » par « que la santé de l'adopté, du parent d'origine ou de l'un de leurs proches liés génétiquement, selon le cas, justifie la communication des renseignements médicaux visés ».

185. L'article 71.3.14 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « âgé de 14 ans et plus ».

186. L'article 71.3.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « troisième » par « quatrième ».

187. L'article 71.15.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Le ministre est responsable de communiquer à tout adopté ou, s'il est décédé, à ses descendants au premier degré, ainsi qu'au parent d'origine, aux frères ou sœurs d'origine, adoptés ou non, ou aux grands-parents d'origine de cet adopté les renseignements qu'ils peuvent obtenir en application des dispositions de l'article 583.12 du Code civil.

Il est également responsable de communiquer aux descendants au premier degré de l'adopté décédé qui en font la demande un sommaire des antécédents sociobiologiques de l'adopté visé à l'article 71.14 de la présente loi. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du risque de préjudice visé » par « que la santé de l'adopté, du parent d'origine ou de l'un de leurs proches liés génétiquement, selon le cas, justifie la communication des renseignements médicaux visés ».

188. L'article 71.15.5 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de « âgé de 14 ans et plus »;

2° par le remplacement de « adopté qui, entreprenant une telle démarche ou étant visé par elle, a besoin » par « adopté ainsi qu'à ses descendants au premier degré qui, entreprenant une telle démarche ou étant visés par elle, ont besoin ».

189. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85.4, du suivant :

« **85.4.1.** Le tribunal peut, sur demande ou d'office, empêcher une partie non représentée d'interroger ou de contre-interroger un enfant et ordonner que cet enfant soit interrogé ou contre-interrogé par un avocat. ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

190. L'article 19.0.1.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « d'un usager », de « ou de la personne qui lui a donné naissance »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « l'usager », de « ou de la personne qui lui a donné naissance ».

191. L'article 19.0.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « père », de « ou de chacun des parents ».

192. L'article 27.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « mère », de « ou de l'un des parents ».

193. L'article 30.1 de cette loi est modifié, dans le cinquième alinéa :

1° par l'insertion, après « sa mère et son père », de « ou l'un de ses parents »;

2° par l'insertion, après « de sa mère ou de son père », de « ou de l'un de ses parents ».

194. L'article 131 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1^o par l'insertion, après « mère et son père », de « ou l'un de ses parents »;

2^o par l'insertion, après « mère ou de son père », de « ou de l'un de ses parents ».

195. L'article 513 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou de l'un de ses parents ».

RÈGLEMENT RELATIF AU CHANGEMENT DE NOM ET D'AUTRES QUALITÉS DE L'ÉTAT CIVIL

196. Le titre du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (chapitre CCQ, r. 4) est remplacé par « Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil ainsi qu'à la substitution du prénom usuel ».

197. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o la mention de son sexe figurant à son acte de naissance; »;

2^o par la suppression du paragraphe 5^o;

3^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 6^o, de « ou de ses parents ».

198. L'article 3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « mère », de « ou de ses parents »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « a été déchu » par « ou ses parents ou l'un d'eux ont été déchus ».

199. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o du premier alinéa.

200. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou aux parents ».

201. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 20 » par « 16, 19 et 20 ».

202. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, de ce qui suit :

«**24.1.** Aux fins de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance et de décès d'une personne, les symboles littéraux « M », « F » ou « X » sont utilisés pour faire référence aux qualificatifs « masculin », « féminin » ou « non binaire », selon le cas.

«**SECTION VII.1**

«**SUBSTITUTION DU PRÉNOM USUEL**

«**24.2.** L'avis de substitution du prénom usuel comprend les renseignements suivants :

- 1° le nom de la personne visée par l'avis de substitution, tel qu'il est constaté dans l'acte de naissance;
- 2° la date de naissance de cette personne;
- 3° le nouveau prénom usuel choisi;
- 4° la date de l'avis.

Lorsque l'avis concerne un enfant mineur, il comprend également les nom, qualité et adresse du domicile de la personne qui présente l'avis pour lui ainsi que les nom et adresse du domicile de la personne à qui l'avis doit être notifié.

«**24.3.** L'avis de substitution du prénom usuel est accompagné des renseignements suivants concernant la personne qui y est visée :

- 1° le lieu de naissance ainsi que l'endroit où cette dernière a été enregistrée;
- 2° la mention de son sexe figurant à son acte de naissance;
- 3° l'adresse de son domicile à la date de la présentation de l'avis de substitution et depuis combien d'années elle est domiciliée au Québec;
- 4° les noms de ses père et mère ou de ses parents ou, le cas échéant, de son tuteur;
- 5° son état civil et, si elle est mariée ou unie civilement, le nom de son conjoint ainsi que les date et lieu de leur mariage ou de leur union civile;
- 6° le nom de ses enfants, si elle en a, ainsi que leur date de naissance et le nom de l'autre parent de chacun d'eux.

L'avis concernant un enfant mineur est également accompagné des renseignements suivants le concernant :

1° l'adresse du domicile de ses père et mère ou de ses parents ou, le cas échéant, de son tuteur à la date de la présentation de l'avis de substitution;

2° le cas échéant, l'indication que son père ou sa mère ou son parent a été déchu de l'autorité parentale par jugement du tribunal;

3° le cas échéant, l'indication que sa filiation a été changée par jugement du tribunal;

4° le cas échéant, l'indication qu'un tuteur lui a été nommé, soit par jugement du tribunal, soit par testament ou par déclaration au curateur public conformément à l'article 200 du Code civil, le nom du tuteur, l'adresse de son domicile, le mode de sa nomination, la date de prise d'effet de la tutelle et l'indication qu'il fait la demande pour le mineur ou non.

L'avis est accompagné des documents prévus à l'article 4, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**24.4.** La personne qui présente l'avis de substitution du prénom usuel pour un enfant mineur le notifie, de la manière prescrite à la section VI, aux père et mère ou aux parents de l'enfant, à son tuteur, le cas échéant, et à l'enfant lui-même, s'il est âgé de 14 ans et plus.

La personne qui présente l'avis fournit au directeur de l'état civil la preuve que cette notification a été faite; dans le cas contraire, elle doit lui démontrer qu'elle n'a pu procéder à la notification.

«**24.5.** Les personnes qui ont été notifiées de l'avis de substitution du prénom usuel peuvent s'opposer à cette substitution.

Pour ce faire, elles notifient, conformément à la section VI, leur opposition au directeur de l'état civil et à la personne qui a donné l'avis, au plus tard le 20^e jour suivant la date de sa notification.

L'opposition doit comprendre, avec les adaptations nécessaires, les renseignements prévus à l'article 13.

«**24.6.** La personne qui a présenté l'avis de substitution du prénom usuel d'un enfant mineur peut, dans les 15 jours de la notification qui lui en est faite, répondre aux oppositions formulées. Elle notifie la réponse, conformément à la section IV, au directeur de l'état civil et à l'opposant et, le cas échéant, aux autres personnes intéressées.

La réponse comprend, avec les adaptations nécessaires, les renseignements prévus à l'article 15.

«**24.7.** À moins qu'une opposition ne subsiste, le directeur de l'état civil publie sur son site Internet l'avis de substitution présenté avec la date de prise d'effet du nouveau prénom usuel, sauf si cette publication n'est pas requise selon l'article 56.3 du Code civil.

«SECTION VII.2

«CHANGEMENT DE LA DÉSIGNATION PARENTALE

«**24.8.** La demande de changement de la désignation à titre de père, de mère ou de parent figurant sur l'acte de naissance d'un enfant comprend les renseignements exigés à l'article 2, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le demandeur notifie la demande, de la manière prescrite à la section IV, à l'enfant de 14 ans et plus. Il fournit au directeur de l'état civil la preuve que cette notification a été faite; dans le cas contraire, il doit lui démontrer qu'il n'a pu procéder à la notification.

«**24.9.** L'enfant de 14 ans et plus qui veut s'opposer à la demande de changement de la désignation de l'un de ses parents à titre de père, de mère ou de parent à son acte de naissance notifie, conformément à la section VI, son opposition au directeur de l'état civil et à la personne qui a fait la demande, au plus tard le 20^e jour suivant la date de la notification de cette demande. ».

TARIF DES DROITS RELATIFS AUX ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, AU CHANGEMENT DE NOM OU DE LA MENTION DU SEXE

203. Le titre du Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe (chapitre CCQ, r. 10) est modifié par l'ajout, à la fin, de «ainsi qu'à la substitution du prénom usuel».

204. L'article 1 de ce tarif est modifié :

1^o par l'ajout, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«5^o pour une attestation détaillée relative aux renseignements contenus dans l'exemplaire du constat de naissance ou à la nature des changements qui ont été apportés à un acte de naissance, 25 \$.»;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«3^o dans le cas visé au paragraphe 5 du premier alinéa, 60 \$.».

205. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 8, de la section suivante :

«**SECTION II.1**

«DROITS RELATIFS À LA SUBSTITUTION DU PRÉNOM USUEL

«**8.1.** Les droits exigibles pour la substitution d'un autre prénom énoncé à l'acte de naissance au prénom usuel sont de 125 \$.».

206. L'article 10.2 de ce tarif est modifié :

1° par le remplacement de « au paragraphe 4 » par « aux paragraphes 4 et 5 »;

2° par l'insertion, après « 5.1, 6, 7, 8, », de « 8.1, ».

207. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 10.2, de la section suivante :

«**SECTION III.2**

«EXEMPTIONS

«**10.3.** Les personnes dont le nom a été changé dans le cadre de leur passage dans un pensionnat autochtone ou les descendants de ces personnes qui souhaitent reprendre un nom traditionnel autochtone sont exemptés du paiement des droits exigibles relativement à une demande de changement de nom, jusqu'au 8 juin 2032.

Pour cette période, ces personnes sont également exemptées des droits exigibles pour la délivrance de copies d'actes, de certificats et d'attestations.

«**10.4.** La personne qui fait l'objet d'une première demande de changement de la mention du sexe est exemptée du paiement des droits exigibles relativement à une telle demande ainsi que des droits exigibles pour la délivrance d'une copie de certificat de changement de la mention du sexe.».

CHAPITRE II

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES
PROFESSIONNELLES

208. L'article 92 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « père », de « ou de parent »;

2° dans le paragraphe 2° :

a) par l'insertion, après « mère ou de père », de « ou de parent »;

b) par l'insertion, après « mère ou le père », de « ou le parent ».

209. L'article 94 de cette loi est modifié par l'insertion, après « père », de « ou de ses parents ou de l'un d'eux ».

210. L'article 110 de cette loi est modifié par l'insertion, après « père », de « ou les parents ».

LOI SUR LES ACTIVITÉS FUNÉRAIRES

211. L'article 2 de la Loi sur les activités funéraires (chapitre A-5.02) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, à la fin de la définition de « cadavre » du paragraphe 1°, de « ou par l'un ou l'autre des parents »;

2° par l'insertion, dans la définition de « parent » du paragraphe 3° et après « père », de « ou l'un ou l'autre des parents ».

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

212. L'article 23 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « mère », de « ou de l'un de ses parents ou des deux »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « père ou mère » par « le père ou la mère ou l'un des parents »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « ou la mère » par « ou la mère ou l'un des parents ».

213. L'article 55 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe f du paragraphe 2° du premier alinéa et après « mère », de « ou de ses parents ».

214. L'article 57 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou de sa mère » par « ou de sa mère ou de ses parents ou de l'un d'eux »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou ses parents ».

215. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «ou de sa mère» par «, de sa mère, de ses parents ou de l'un d'eux».

216. L'article 131 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, de «ou sa mère» par «ou sa mère ou ses parents ou l'un d'eux».

217. L'article 132 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 15^o et après «mère», de «ou des parents».

LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

218. L'article 2 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) est modifié par l'insertion, dans la définition de «**parents**» et après «mère», de «ou les parents».

219. L'article 4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 9^o du premier alinéa et après «mère», de «ou de ses parents ou de l'un d'eux».

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

220. L'article 2 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) est modifié par le remplacement de «ou de père» par «ou de père ou de parent», partout où cela se trouve.

221. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«2^o la mère ou le père ou le parent de la victime comprend la personne qui tient lieu de mère ou de père ou de parent à la victime lors de son décès;».

222. L'article 69 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «mère», de «ou ses parents».

LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

223. L'article 17 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o de la définition de «enfant», de «le père, la mère ou un tuteur» par «le père, la mère ou le parent ou un tuteur»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o de la définition de «enfant», de «le père ou la mère ou un tuteur» par «le père, la mère ou le parent ou un tuteur»;

3° par le remplacement, dans la définition de « personne atteinte d'une déficience fonctionnelle », de « le père ou la mère ou un tuteur » par « le père, la mère ou le parent ou un tuteur ».

224. L'article 18.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou les parents », partout où cela se trouve.

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

225. L'article 4.2 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) est modifié par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après « mère », de « ou l'un de ses parents ».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

226. L'article 100 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° du quatrième alinéa et après « mère », de « ou de l'un de ses parents ».

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

227. L'article 28 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou à ses parents ».

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

228. L'article 3 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « mère », de « ou l'un des parents ».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

229. L'article 20 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « ou de la mère » et « ou la mère », de, respectivement, « ou de l'un des parents » et « ou l'un des parents », partout où cela se trouve;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou les parents »;

3° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « mère », de « ou les parents ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

230. L'article 131 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « la mère », de « ou l'un des parents ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES VISANT CERTAINS MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ANGLOPHONES

231. L'article 58.3 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « la mère », de « ou l'un des parents ».

LOI ÉLECTORALE

232. L'article 204 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « la mère », de « ou l'un des parents ».

LOI CONSTITUANT FONDACTION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

233. L'article 4.2 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « sa mère », de « ou l'un de ses parents ».

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

234. L'article 4.1 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1) est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « sa mère », de « ou l'un de ses parents »,.

LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

235. L'article 103.2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa et après « mère », de « ou de l'un de ses parents ».

236. L'article 103.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou l'un des parents ».

237. L'article 103.8 de cette loi est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou l'un des parents ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DES AÎNÉS ET DE LA CONDITION FÉMININE

238. L'article 3 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o apporter un soutien financier aux parents en vue de leur faciliter l'accès à un congé de maternité ou à un congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement, ou de faciliter l'accès à un congé de paternité ou à un congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant ainsi qu'à des congés parentaux. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

239. L'article 86 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) est modifié, dans le paragraphe *b* du premier alinéa :

1^o par l'insertion, après « père ou de mère », de « ou de l'un des parents »;

2^o par l'insertion, après « père ou la mère », de « ou l'un des parents ».

240. L'article 173 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du quatrième alinéa, de « ou l'un des parents ».

241. L'article 174 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou que l'un de ses parents ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

242. L'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « ses employés » par « les membres de son personnel »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « d'employés » par « de personnes employées », partout où cela se trouve.

243. L'article 7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un employé », de « il occupe », de « l'employé » et de « il est réputé » par, respectivement, « une personne employée », « elle occupe », « cette personne » et « elle est réputée »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Aux fins du régime, une personne employée est réputée occuper une fonction visée lorsqu'elle occupe un emploi à temps plein ou à temps partiel, ce qui comprend également toute période pendant laquelle, notamment, elle est en absence sans traitement, elle est admissible à l'assurance-salaire ou elle bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement. Lorsqu'une personne employée occupe un emploi dont la base de rémunération est de 200 jours, elle est également réputée occuper une fonction visée jusqu'à la fin de son contrat d'engagement si celui-ci se termine le 30 juin d'une année.»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «l'employé est assujetti» par «la personne employée est assujettie»;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «d'employés» par «de personnes employées».

244. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «d'un employé» par «d'une personne employée»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «d'une employée en congé de maternité» par «d'une personne employée en congé de maternité ou en congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement»;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de «she would have been entitled if she had not taken maternity leave» par «the employee would have been entitled if the employee had not taken such leave»;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de «d'un employé en congé de paternité ou d'adoption» par «d'une personne employée en congé de paternité ou en congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant ou en congé d'adoption»;

b) par le remplacement de «il» et de «s'il» par, respectivement, «elle» et «si elle», partout où cela se trouve;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «d'un employé», de «cet employé» et de «s'il» par, respectivement, «d'une personne employée», «cette personne» et «si elle»;

5° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «d'un employé» par «d'une personne employée».

245. L'article 41 de cette loi est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « L'employée » et de « enseignante au sens du régime de retraite des enseignants, a cessé d'être visée par son régime de retraite pour cause de mariage, de maternité » par, respectivement, « La personne employée » et « personne enseignante au sens du régime de retraite des enseignants, a cessé d'être visée par son régime de retraite pour cause de mariage, de maternité ou de grossesse ou d'accouchement, »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her years of teaching prior to 1 January 1968 for which she » par « the employee's years of teaching prior to 1 January 1968 for which the employee »;

c) par l'insertion, après « le mariage, la maternité », de « ou la grossesse ou l'accouchement, »;

d) par le remplacement, dans le texte anglais, de « she ceased to be covered by her plan » par « the employee ceased to be covered by the plan »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'employée » et de « Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics » par, respectivement, « la personne employée » et « Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics ».

246. L'article 42.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'employé en raison d'un congé de paternité ou d'adoption » et de « l'employé ne s'était pas prévalu » par, respectivement, « la personne employée en raison d'un congé de paternité ou d'un congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant, ou d'un congé d'adoption » et « la personne employée ne s'était pas prévalu ».

247. L'article 139.13 de cette loi est modifié par le remplacement de « ses employés » par « les membres de son personnel ».

248. L'article 139.17 de cette loi est modifié par le remplacement de « ses employés » par « les membres de son personnel ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

249. Le titre de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifié par le remplacement de « des employés » par « du personnel employé ».

250. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « employés » par « personnes employées »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une telle personne employée est, aux fins de l'application du régime, réputée occuper une fonction visée, lorsqu'elle occupe un emploi à temps plein ou à temps partiel, ce qui comprend également toute période pendant laquelle, notamment, elle est en absence sans traitement, elle est admissible à l'assurance-salaire ou elle bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement. Lorsqu'une personne employée occupe un emploi dont la base de rémunération est de 200 jours, elle est également réputée occuper une fonction visée jusqu'à la fin de son contrat d'engagement si celui-ci se termine le 30 juin d'une année. »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'employé est assujetti » par « la personne employée est assujettie »;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « d'employés » par « de personnes employées ».

251. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un employé » par « d'une personne employée »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « employée en congé de maternité » par « personne employée en congé de maternité ou en congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « she had not taken maternity leave » par « the employee had not taken such leave »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « d'un employé en congé de paternité ou d'adoption » par « d'une personne employée en congé de paternité ou en congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant ou en congé d'adoption »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « paternity or adoption leave for » par « such leave for »;

c) par le remplacement de « il » et de « s'il » par, respectivement, « elle » et « si elle », partout où cela se trouve;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « d'un employé » et de « cet employé aurait eu droit s'il » par, respectivement, « d'une personne employée » et « cette personne aurait eu droit si elle »;

5° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « d'un employé ou d'une personne » par « d'une personne employée ou d'une autre personne »;

6° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « d'un employé » par « d'une personne employée ».

252. L'article 25.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « de maternité, de paternité ou d'adoption » par « de maternité ou à un congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement, à un congé de paternité ou à un congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant, ou à un congé d'adoption ».

253. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de maternité, à une » par « de maternité ou de grossesse ou d'accouchement, à une personne »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « l'employée » par « la personne employée »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her » par « the employee »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « dans le cas d'une », de « personne »;

4° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de « l'employée » par « la personne employée »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her accumulated » et de « her employer » par, respectivement, « the employee's accumulated » et « the employer ».

254. L'article 28.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « s'applique à une », de « personne »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « she » par « the employee »;

3° par l'insertion, après « maternité », de « ou de grossesse ou d'accouchement »;

4° par le remplacement de « l'employée » par « la personne employée ».

255. L'article 29.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « l'employé » par « la personne employée »;

2° par le remplacement de « paternité ou d'adoption » par « paternité ou d'un congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant ou d'un congé d'adoption »;

3° par le remplacement de « l'employé ne s'était pas prévalu » par « la personne employée ne s'était pas prévalu ».

256. L'article 74 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « l'employé et à moins d'un avis contraire de celui-ci » par « la personne employée et à moins d'un avis contraire de celle-ci »;

2° par le remplacement de « de maternité, de paternité ou d'adoption, alors qu'il » par « de maternité ou à un congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement, à un congé de paternité ou à un congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant, ou à un congé d'adoption, alors qu'elle ».

257. L'intitulé de la section II du chapitre V.1 du titre I de cette loi est modifié par l'insertion, après « MATERNITÉ », de « OU DE GROSSESSE OU D'ACCOUCHEMENT, ».

258. L'article 85.3 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « L'employée » par « La personne employée »;

b) par la suppression, dans le texte anglais, de « she was », partout où cela se trouve;

c) par l'insertion, avant « enseignante », de « personne »;

d) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her pension plan », de « her years », de « she obtained », de « she ceased » et de « her plan » par, respectivement, « the pension plan », « the years », « the employee obtained », « the employee ceased » et « the plan »;

e) par l'insertion, après « mariage, de maternité », de « ou de grossesse ou d'accouchement, »;

f) par l'insertion, après « mariage, la maternité », de « ou la grossesse ou l'accouchement, »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « Cette », de « personne »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her » par « the employee's », partout où cela se trouve;

c) par le remplacement de « l'employée » par « la personne employée »;

d) par le remplacement, dans le texte anglais, de « she » par « the employee », partout où cela se trouve;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « dans le cas d'une », de « personne »;

4° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de « l'employée » par « la personne employée »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her accumulated sick leave » et de « her employer » par, respectivement, « the employee's accumulated sick leave » et « the employer ».

259. L'article 115.10.6 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « Tout employé » et de « il » par, respectivement, « Toute personne employée » et « elle »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « employés n'étaient pas visés » par « personnes employées n'étaient pas visées »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « ses employés ont été intégrés dans un ministère ou un organisme dont les employés » par « les membres de son personnel ont été intégrés dans un ministère ou un organisme dont les membres du personnel »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « l'employé » et de « l'employée » par, respectivement, « la personne employée » et « elle »;

b) par l'insertion, après « maternité », de « ou d'un congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement, »;

c) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her conditions » par « the employee's conditions »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'employé » par « la personne employée », partout où cela se trouve;

4° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de « l'employé » par « la personne employée », partout où cela se trouve;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « his » par « the »;

c) par le remplacement de « il » par « elle ».

260. L'article 170 de cette loi est modifié par le remplacement de « ses employés » par « les membres de son personnel ».

261. L'article 173.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « ses employés » par « les membres de son personnel ».

262. L'article 187 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de paternité ou d'adoption » par « de paternité ou d'un congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant ou d'un congé d'adoption ».

263. L'annexe I de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement, dans le titre, de « EMPLOYÉS ET PERSONNES VISÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES ET AUTRES PERSONNES VISÉES »;

2° par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 1, de « EMPLOYÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES »;

3° par le remplacement, dans l'article 1, de « employés » par « personnes employées », partout où cela se trouve, à l'exception des noms d'organismes y figurant, et de « des employés permanents », de « qui ont été embauchés » et de « employés intégrés » par, respectivement, « des membres de son personnel employé permanent », « qui ont été embauchées » et « personnes employées intégrées »;

4° par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 2, de « EMPLOYÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES »;

5° par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 2.1, de « EMPLOYÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES », partout où cela se trouve, de « QU'ILS » et de « MATERNITÉ » par, respectivement, « QU'ELLES » et « MATERNITÉ OU EN CONGÉ À LA PERSONNE, À L'OCCASION DE LA GROSSESSE OU DE L'ACCOUCHEMENT »;

6° par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 2.2, de « EMPLOYÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES », partout où cela se trouve, de « DEVIENNENT VISÉS » et « SONT NOMMÉS OU EMBAUCHÉS » par, respectivement, « DEVIENNENT VISÉES » et « SONT NOMMÉES OU EMBAUCHÉES »;

7° par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 2.3, de « EMPLOYÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES », partout où cela se trouve, et de « EMPLOYÉS NOMMÉS OU EMBAUCHÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES NOMMÉES OU EMBAUCHÉES »;

8° par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 12.2, de « RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS » par « RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL EMPLOYÉ DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS ».

264. L'annexe II de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement, dans le titre, de « EMPLOYÉS ET PERSONNES VISÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES ET AUTRES PERSONNES VISÉES »;

2° par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 1, de « EMPLOYÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES »;

3° par le remplacement, dans l'article 1, de « des employés engagés » et de « ils versent » par, respectivement, « des personnes employées engagées » et « elles versent », partout où cela se trouve, et de « employés du Collège », de « engagés après », de « de ses employés réguliers » et de « employés travaillant » par, respectivement, « personnes employées du Collège », « engagées après », « des membres de son personnel employé régulier » et « personnes employées travaillant »;

4° par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 2, de « EMPLOYÉS » et de « DE CEUX » par, respectivement, « PERSONNES EMPLOYÉES » et « DE CELLES ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

265. L'article 7 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un employé » par « d'une personne employée », partout où cela se trouve, et de « cet employé » par « cette personne employée »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics» par «Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics», partout où cela se trouve;

b) par le remplacement de «d'un employé qui s'est qualifié», de «un tel employé cesse d'être visé», de «s'il occupe» et de «il a cessé d'être visé» par, respectivement, «d'une personne employée qui s'est qualifiée», «une telle personne cesse d'être visée», «si elle occupe» et «elle a cessé d'être visée»;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Une personne employée à qui le présent régime est applicable est réputée occuper une fonction visée lorsqu'elle occupe un emploi à temps plein ou à temps partiel, ce qui comprend également toute période pendant laquelle, notamment, elle est en absence sans traitement, elle est admissible à l'assurance-salaire ou elle est en absence de maternité ou en absence à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement. Lorsqu'une personne employée occupe un emploi dont la base de rémunération est de 200 jours, elle est également réputée occuper une fonction visée jusqu'à la fin de son contrat d'engagement si celui-ci se termine le 30 juin d'une année.»;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «l'employé est assujetti» par «la personne employée est assujettie»;

5° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «d'employés» par «de personnes employées».

266. L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «d'un employé» par «d'une personne employée»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «d'une employée en congé de maternité» par «d'une personne employée en congé de maternité ou en congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement,»;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de «she had not taken maternity leave» par «the employee had not taken such leave»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «d'un employé en congé de paternité ou d'adoption est le traitement de base auquel il aurait eu droit s'il n'avait pas bénéficié d'un tel congé durant la période au cours de laquelle il reçoit ou recevrait, s'il» par «d'une personne employée en congé

de paternité ou en congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant ou en congé d'adoption est le traitement de base auquel elle aurait eu droit si elle n'avait pas bénéficié d'un tel congé durant la période au cours de laquelle elle reçoit ou recevrait, si elle »;

4° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de « d'un employé » par « d'une personne employée »;

b) par le remplacement de « cet employé aurait eu droit s'il » par « cette personne aurait eu droit si elle »;

5° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « d'un employé » par « d'une personne employée »;

6° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « d'un employé » par « d'une personne employée ».

267. L'article 39.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « de maternité, de paternité ou d'adoption » par « de maternité ou à un congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement, à un congé de paternité ou à un congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant, ou à un congé d'adoption ».

268. L'article 43.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'employé en raison d'un congé de paternité ou d'adoption » et de « l'employé ne s'était pas prévalu » par, respectivement, « la personne employée en raison d'un congé de paternité ou d'un congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant, ou d'un congé d'adoption » et « la personne employée ne s'était pas prévalu ».

269. L'article 111 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « l'employé et à moins d'un avis contraire de celui-ci » par « la personne employée et à moins d'un avis contraire de celle-ci »;

2° par le remplacement de « à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, alors qu'il » par « à un congé de maternité ou à un congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement, à un congé de paternité ou à un congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant, ou à un congé d'adoption alors qu'elle ».

270. L'article 118 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La personne employée qui a été en absence sans traitement alors qu'elle occupait une fonction visée par le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics peut, si elle le demande, faire créditer, en tout ou en partie, la période d'absence si elle a été de plus de 30 jours consécutifs ou, dans le cas d'une absence à temps partiel, a été de plus de 20 % du temps régulier d'une personne employée à temps plein occupant une telle fonction. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics » par « Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption » et de « l'employé » par, respectivement, « à un congé de maternité ou à un congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement, à un congé de paternité ou à un congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant, ou à un congé d'adoption » et « la personne employée », partout où cela se trouve;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« En outre, la personne employée qui, alors qu'elle occupait une fonction visée par le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, a cessé de participer à ce régime après une période d'absence sans traitement de 30 jours consécutifs ou moins sans que la retenue prévue à l'article 29.0.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics ou à l'article 42.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) ait entièrement été effectuée, peut également faire créditer la portion de cette période d'absence n'ayant pas fait l'objet de la retenue. ».

271. L'intitulé de la section III du chapitre V de cette loi est modifié par l'insertion, après « MATERNITÉ », de « OU DE GROSSESSE OU D'ACCOUCHEMENT, ».

272. L'article 128 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « maternité, à une employée » par « maternité ou de grossesse ou d'accouchement, à une personne employée »;

2° dans le deuxième alinéa :

- a) par le remplacement de « l'employée » par « la personne employée »;
- b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her » par « the employee »;

3° dans le troisième alinéa :

- a) par le remplacement de « l'employée » par « la personne employée »;
- b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her accumulated » et « her employer » par, respectivement, « the employee's accumulated » et « the employer ».

273. L'article 129 de cette loi est modifié :

- 1° par l'insertion, après « s'applique à une », de « personne »;
- 2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « she » par « the employee »;
- 3° par l'insertion, après « maternité », de « ou de grossesse ou d'accouchement »;
- 4° par le remplacement de « l'employée occupait une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics » par « cette personne occupait une fonction visée par le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics ».

274. L'article 130 de cette loi est modifié :

- 1° dans le premier alinéa :
 - a) par le remplacement de « L'employée », de « enseignante » et de « de maternité » par, respectivement, « La personne employée », « personne enseignante » et « de maternité ou de grossesse ou d'accouchement »;
 - b) par la suppression, dans le texte anglais, de « she was », partout où cela se trouve;
 - c) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her » par « the », partout où cela se trouve;
 - d) par le remplacement, dans le texte anglais, de « of marriage, maternity », de « she obtained » et de « she ceased » par, respectivement, « of marriage, maternity, pregnancy or delivery », « the employee obtained » et « the employee ceased »;
 - e) par l'insertion, après « la maternité », de « ou la grossesse ou l'accouchement »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « Cette », de « personne »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her basic » et de « her application » par, respectivement, « the employee's basic » et « the application »;

c) par le remplacement, dans le texte anglais, de « she » par « the employee », partout où cela se trouve;

d) par le remplacement de « l'employée » par « la personne employée »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « l'employée » par « la personne employée »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her accumulated » et de « her employer » par, respectivement, « the employee's accumulated » et « the employer ».

275. L'article 152.6 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Tout employé » et de « il » par, respectivement, « Toute personne employée » et « elle »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « employés n'étaient pas visés » par « personnes employées n'étaient pas visées »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « ses employés ont été intégrés dans un ministère ou un organisme dont les employés » par « les membres de son personnel ont été intégrés dans un ministère ou un organisme dont les membres du personnel »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « l'employé était admissible à l'assurance-salaire ou au cours de laquelle l'employée bénéficiait d'un congé de maternité » par « la personne employée était admissible à l'assurance-salaire ou au cours de laquelle elle bénéficiait d'un congé de maternité ou d'un congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her » par « the employee's »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'employé » par « la personne employée », partout où cela se trouve;

4^o dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de « l'employé » et de « l'employé qui prend sa retraite le jour suivant celui où il » par, respectivement, « la personne employée » et « la personne employée qui prend sa retraite le jour suivant celui où elle »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « his or her » par « the ».

276. L'article 196.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « ses employés » par « les membres de son personnel ».

277. L'article 196.13 de cette loi est modifié par le remplacement de « ses employés » par « les membres de son personnel ».

278. L'annexe II de cette loi est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le titre, de « EMPLOYÉS ET PERSONNES VISÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES ET AUTRES PERSONNES VISÉES »;

2^o par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 1, de « EMPLOYÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES »;

3^o dans l'article 1 :

a) par le remplacement de « employés » par « personnes employées », partout où cela se trouve, à l'exception des noms d'organismes y figurant, de « engagés » et de « ils » par, respectivement, « engagées » et « elles », partout où cela se trouve, et de « des employés permanents », de « embauchés », de « de ses employés réguliers », de « intégrés » et de « qualifiés » par, respectivement, « des membres de son personnel employé permanent », « embauchées », « des membres de son personnel employé régulier », « intégrées » et « qualifiées »;

b) par le remplacement de « régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics » par « régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics », partout où cela se trouve;

4^o par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 2, de « EMPLOYÉS » et de « DE CEUX » par, respectivement, « PERSONNES EMPLOYÉES » et « DE CELLES »;

5^o par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 3, de « EMPLOYÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES »;

6^o par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 3.1, de « EMPLOYÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES », partout où cela se trouve, et de « QU'ILS » et de « MATERNITÉ » par, respectivement, « QU'ELLES » et « MATERNITÉ OU EN CONGÉ À LA PERSONNE, À L'OCCASION DE LA GROSSESSE OU DE L'ACCOUCHEMENT »;

7° par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 3.2, de « EMPLOYÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES », partout où cela se trouve, et de « SONT NOMMÉS OU EMBAUCHÉS » et de « RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS » par, respectivement, « SONT NOMMÉES OU EMBAUCHÉES » et « RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL EMPLOYÉ DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS »;

8° par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 3.3, de « EMPLOYÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES », partout où cela se trouve, et de « EMPLOYÉS NOMMÉS OU EMBAUCHÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES NOMMÉES OU EMBAUCHÉES »;

9° par le remplacement, dans l'intitulé des articles 13.2 et 15, de « RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS » par « RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL EMPLOYÉ DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS ».

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

279. L'article 3 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° et après « mère », de « ou l'un ou l'autre de ses parents ».

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL DU QUÉBEC

280. L'article 49 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) est modifié :

1° dans le paragraphe 2° :

a) par l'insertion, après « père ou de sa mère », de « ou de l'un de ses parents »;

b) par l'insertion, à la fin, de « ou de parent »;

2° dans le paragraphe 3° :

a) par l'insertion, après « père ou à sa mère », de « ou à l'un de ses parents »;

b) par l'insertion, après « père ou de mère », de « ou de parent »;

3° dans le paragraphe 4° :

a) par l'insertion, après « père ou à sa mère », de « ou à l'un de ses parents »;

b) par l'insertion, après « père ou de mère », de « ou de parent ».

281. L'article 51 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « père ou de sa mère », de « ou de l'un de ses parents »;

2° par l'insertion, après « père ou de mère », de « ou de parent ».

282. L'article 140 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « père ou sa mère », de « ou l'un de ses parents »;

2° par l'insertion, à la fin, de « ou de parent ».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

283. L'article 221 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou de leurs parents ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFICATIVES GÉNÉRALES

284. À moins que la présente loi n'y pourvoie déjà ou n'y pourvoie autrement, l'expression « régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics » est remplacée par l'expression « régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics », partout où elle se trouve dans les dispositions des lois suivantes, avec les adaptations nécessaires :

1° la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2);

2° la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);

3° la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1).

285. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi et dans tout règlement, les expressions « Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics » et « régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics » sont remplacées par, respectivement, les expressions « Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics » et « régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics ».

286. À moins que le contexte ne s’y oppose, dans tout texte ou document, quel qu’en soit la nature ou le support, une référence à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est une référence à la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et une référence au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est une référence au régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics.

287. À moins que la présente loi n’y pourvoie déjà, l’expression «congé de maternité» est remplacée, selon le contexte, par les expressions «congé de maternité ou congé à la personne, à l’occasion de la grossesse ou de l’accouchement», «congé de maternité ou en congé à la personne, à l’occasion de la grossesse ou de l’accouchement» ou «congé de maternité ou d’un congé à la personne, à l’occasion de la grossesse ou de l’accouchement» et l’expression «congés de maternité» est remplacée par l’expression «congés de maternité ou congés à la personne, à l’occasion de la grossesse ou de l’accouchement», partout où elles se trouvent dans les dispositions des lois suivantes, avec les adaptations nécessaires :

1° la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

2° la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

3° la Loi sur le régime de retraite du personnel d’encadrement.

288. À moins que le contexte ne s’y oppose ou que la présente loi n’y pourvoie déjà ou n’y pourvoie autrement, les mots «employé» et «employée» sont remplacés par l’expression «personne employée» et les mots «employés» et «employées» sont remplacés par l’expression «personnes employées», partout où ils se trouvent dans les dispositions des lois suivantes, avec les adaptations nécessaires :

1° la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à l’exception du premier alinéa de l’article 74.0.1;

2° la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à l’exception de l’annexe II.1, lorsque ces mots sont compris dans le nom des organismes y figurant;

3° la Loi sur le régime de retraite du personnel d’encadrement, à l’exception de l’annexe IV.

De plus, à moins que le contexte ne s'y oppose ou que la présente loi n'y pourvoie déjà ou n'y pourvoie autrement, les dispositions des lois visées aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont modifiées par le remplacement, dans le texte anglais, lorsque ces termes font référence à la personne employée, partout où cela se trouve et avec les adaptations nécessaires :

1° de « he », de « him », de « she », de « he or she » et de « him or her » par « the employee »;

2° de « his » et de « his or her » par « the », « the employee's » ou « their », selon le contexte;

3° de « her » par « the employee », « the » ou « the employee's », selon le contexte;

4° de « himself », de « herself » et de « himself or herself » par « themself »;

5° de « female employee » par « employee ».

289. À moins que la présente loi n'y pourvoie déjà, le mot « enseignant » et le mot « enseignante » sont remplacés par l'expression « personne enseignante » et, à moins qu'il ne soit utilisé dans l'expression « régime de retraite des enseignants » ou l'expression « Loi sur le régime de retraite des enseignants », le mot « enseignants » est remplacé par l'expression « personnes enseignantes », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes, avec les adaptations nécessaires :

1° le premier et le troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

2° l'article 24.0.1, le premier alinéa de l'article 34, le premier et le troisième alinéa de l'article 85, le deuxième alinéa de l'article 85.2, le deuxième alinéa de l'article 176 et le premier alinéa de l'article 198 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

3° le premier alinéa de l'article 50, le premier alinéa de l'article 121, le premier et le troisième alinéa de l'article 126 et le deuxième alinéa de l'article 127 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.

De plus, à moins que le contexte ne s'y oppose ou que la présente loi n'y pourvoie déjà ou n'y pourvoie autrement, les dispositions visées aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont modifiées par le remplacement, dans le texte anglais, lorsque ces termes font référence à la personne enseignante, partout où cela se trouve et avec les adaptations nécessaires :

1° de « he », de « he or she » et de « her » par « the teacher »;

2° de « his » par « the ».

290. Le mot « fonctionnaire » est remplacé par l'expression « personne fonctionnaire » et, à moins qu'il ne soit utilisé dans les expressions « régime de retraite des fonctionnaires » ou « fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement », le mot « fonctionnaires » est remplacé par l'expression « personnes fonctionnaires », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes, avec les adaptations nécessaires :

1° les articles 24.0.1 et 115.5.1, le deuxième alinéa de l'article 176 et l'article 222.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

2° le premier alinéa de l'article 121 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.

De plus, à moins que le contexte ne s'y oppose ou que la présente loi n'y pourvoie déjà ou n'y pourvoie autrement, les dispositions visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa sont modifiées par le remplacement, dans le texte anglais, lorsque ces termes font référence à la personne fonctionnaire, partout où cela se trouve et avec les adaptations nécessaires :

1° de « he », de « he or she » et de « him » par « the officer »;

2° de « his » par « the »;

3° de « himself » par « themself ».

PARTIE II

ÉDICTION DE LA LOI SUR LA REMISE DES DÉPÔTS D'ARGENT AUX COTITULAIRES D'UN COMPTE QUI SONT DES CONJOINTS OU DES EX-CONJOINTS

291. La Loi sur la remise des dépôts d'argent aux cotitulaires d'un compte qui sont des conjoints ou des ex-conjoints, dont le texte figure à la présente partie, est édictée.

« LOI SUR LA REMISE DES DÉPÔTS D'ARGENT AUX COTITULAIRES D'UN COMPTE QUI SONT DES CONJOINTS OU DES EX-CONJOINTS

« 1. » Une institution de dépôt autorisée au sens de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) ou une banque au sens de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46) qui reçoit, au Québec, un dépôt d'argent est assujettie aux dispositions de la présente loi.

«**2.** Avant de conclure, avec des conjoints ou des ex-conjoints, un contrat pour l'ouverture d'un compte de dépôts à vue dont ils sont les deux seuls cotitulaires, toute institution de dépôts autorisée ou toute banque doit les informer par écrit de la possibilité de déclarer leur part respective dans le solde du compte.

Une déclaration ne sert qu'aux fins de remise de cette part lorsque, compte tenu du décès d'un des cotitulaires, le solde du compte ou une partie de ce solde est inaccessible.

Une déclaration est faite conjointement, par écrit, au moment de l'ouverture de tout compte de dépôts à vue ou à tout autre moment, par les cotitulaires qui sont des conjoints ou des ex-conjoints et une copie de celle-ci est remise à l'institution de dépôts autorisée ou à la banque. En tout temps, les cotitulaires peuvent, de la même manière, modifier cette déclaration.

L'institution de dépôts autorisée ou la banque doit également informer, par écrit, les conjoints ou les ex-conjoints des conséquences de l'omission de faire cette déclaration et de leur responsabilité de l'aviser de toute modification quant à leur part respective.

«**3.** Après le décès d'un des cotitulaires d'un compte de dépôts à vue qui étaient des conjoints ou des ex-conjoints à la date de ce décès, l'institution de dépôts autorisée ou la banque dépositaire doit remettre au cotulaire survivant ou au liquidateur de la succession du cotulaire décédé qui en fait la demande écrite la part du solde du compte qui lui revient ou qu'il est chargé d'administrer, selon le cas, ou une partie de cette part si la demande est à cet effet.

Lorsqu'elle effectue une remise en application du premier alinéa, l'institution de dépôts autorisée ou la banque dépositaire doit également remettre au cotulaire survivant ou au liquidateur de la succession du cotulaire décédé qui n'a pas fait de demande, selon le cas, la part ou la partie de part correspondante qui lui revient ou qu'il est chargé d'administrer. À défaut de pouvoir procéder à une telle remise, l'institution de dépôts ou la banque réserve cette part ou cette partie de part correspondante.

L'indivision demeure pour le solde du compte. Toute nouvelle demande de remise est traitée selon les règles prévues aux alinéas précédents.

«**4.** La part de chacun des cotitulaires dans le solde du compte est déterminée dans la déclaration. À défaut d'une telle déclaration, leur part respective équivaut à la moitié du solde du compte.

«**5.** L'institution de dépôts ou la banque qui contrevient à la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 40 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

«**6.** Lorsqu'une institution de dépôts ou une banque commet une infraction à la présente loi, son administrateur ou son représentant qui avait connaissance de l'infraction est réputé être partie à l'infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$, à moins qu'il n'établisse à la satisfaction du tribunal qu'il n'a pas acquiescé à la perpétration de cette infraction.

En cas de récidive, les montants d'amende prévus au premier alinéa sont portés au double.

«**7.** Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction à la présente loi ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une telle infraction commet elle-même l'infraction et est passible :

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$;

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 1 000 \$ à 40 000 \$.

En cas de récidive, les montants prévus au premier alinéa sont portés au double.

«**8.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par deux ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction.

«**9.** Si une personne commet des infractions répétées à la présente loi, le procureur général, après que le directeur des poursuites criminelles et pénales ait intenté des poursuites pénales, peut demander à la Cour supérieure une injonction interlocutoire enjoignant à cette personne, à ses administrateurs, à ses représentants ou à ses employés de cesser la perpétration des infractions reprochées jusqu'au prononcé du jugement définitif à être rendu au pénal.

Après le prononcé de ce jugement, la Cour supérieure rend elle-même son jugement définitif sur la demande d'injonction.

«**10.** Le ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi.

«**11.** L'Office de la protection du consommateur surveille l'application de la présente loi. ».

PARTIE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

292. Le prénom identifié par le directeur de l'état civil avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi comme étant le prénom usuel d'une personne est présumé être son prénom usuel au sens de l'article 50 du Code civil, modifié par l'article 5 de la présente loi.

La personne qui constate que le prénom identifié par le directeur de l'état civil n'est pas celui qu'elle utilise couramment pour s'identifier peut demander à ce dernier de substituer le prénom qu'elle utilise couramment pour s'identifier au prénom usuel ainsi identifié. La procédure prévue à la sous-section 3 de la section I du chapitre premier du titre troisième du livre premier du Code civil, édictée par l'article 13 de la présente loi, ne s'applique pas à une telle demande. De plus, la substitution est effectuée sans frais.

293. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 6 de la présente loi, l'article 51 du Code civil doit se lire en y insérant, après « de ses père et mère », « ou de ses parents ».

294. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 8 de la présente loi, le premier alinéa de l'article 53 du Code civil doit se lire comme suit :

« L'enfant dont la filiation est établie à l'égard de son père ou de sa mère ou de l'un de ses parents uniquement porte le nom de famille de son père ou de sa mère ou de son parent, selon le cas, et un ou plusieurs prénoms choisis par son père ou sa mère ou par son parent. ».

295. Jusqu'au 17 juin 2022, l'article 115 du Code civil doit se lire en y insérant, après « des père et mère », de « ou des parents ».

296. Tout refus à la communication de l'identité d'un parent d'origine, que le lien de filiation ait été inscrit à l'acte de naissance primitif ou non, inscrit avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 93 de la présente loi, cesse d'avoir effet au dix-huitième anniversaire de l'adopté. Il en va de même de la protection de plein droit accordée à l'identité d'un enfant envers un parent d'origine conformément à l'article 583.4 du Code civil, tel qu'il se lisait avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 96 de la présente loi.

297. Lorsque des modalités de relations personnelles entre l'enfant et ses grands-parents ont été déterminées par le tribunal conformément à l'article 611 du Code civil, tel qu'il se lisait avant le 8 juin 2022, le consentement de l'enfant de 14 ans et plus est requis pour maintenir la relation et il peut décider d'y mettre fin sans autre formalité.

298. Toute personne ayant déjà, le 8 juin 2022, obtenu un changement de la mention du sexe figurant à son acte de naissance qui fait, avant le 8 juin 2024, une nouvelle demande de changement de cette mention dans le but qu'elle fasse référence au qualificatif « non binaire » est exemptée de l'exigence d'accompagner sa demande de la lettre visée à l'article 23.3 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (chapitre CCQ, r. 4) ainsi que du paiement des droits exigibles relativement à une telle demande et à la délivrance d'une copie de certificat de changement de la mention du sexe.

299. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 8 juin 2022, à l'exception :

1° de celles des articles 114 et 291, qui entrent en vigueur le 8 décembre 2022;

2° de celles des articles 4, 10, 14, 15, 22, 25 à 29, de l'article 34, sauf en ce qui concerne le prénom usuel, de l'article 35, du paragraphe 1° de l'article 38, de l'article 39, de l'article 41, dans la mesure où il édicte le premier alinéa de l'article 146 du Code civil, des articles 42, 43 et 121, du paragraphe 2° de l'article 197, des articles 199 et 201, de l'article 202, dans la mesure où il édicte l'article 24.1 et la section VII.2 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil, de l'article 204, du paragraphe 1° de l'article 206 et de l'article 207, dans la mesure où il édicte l'article 10.4 du Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe (chapitre CCQ, r. 10), qui entrent en vigueur le 17 juin 2022;

3° de celles des articles 1, 5 et 6, du paragraphe 2° de l'article 7, de l'article 8, du paragraphe 2° de l'article 9, des articles 11 et 13, de l'article 34, en ce qui concerne le prénom usuel, de l'article 41, dans la mesure où il édicte le deuxième alinéa de l'article 146 du Code civil, des articles 109, 132 à 137, 151 à 179 et 196, de l'article 202, dans la mesure où il édicte la section VII.1 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil, des articles 203 et 205, du paragraphe 2° de l'article 206 et des articles 230 à 232, qui entrent en vigueur le 8 juin 2023 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement;

4° de celles des articles 44, 93 à 102, 138, 139, 147 et 184 à 188, qui entrent en vigueur le 8 juin 2024 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement.